

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
Franco et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 25 juin 1937 (16 rebia II 1356) complétant le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant des magasins généraux au Maroc .....	1038
Dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) autorisant la sortie des blés tendres hors de la zone française du Maroc .....	1038
Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail .....	1039
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien du tourisme .....	1039
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation .....	1042

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 28 juin 1937 (19 rebia II 1356) autorisant un échange immobilier (Marrakech) .....	1044
Dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) autorisant la vente de quarante et un lots vivriers (Marrakech) .....	1044
Dahir du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) autorisant un échange immobilier (Salé) .....	1047
Dahir du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant un échange immobilier (Meknès) .....	1048
Dahir du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale (Port-Lyautey) .....	1048
Dahir du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domaniale, sises à Agadir .....	1048
Arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation militaire à Guercif, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création .....	1049
Arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section du chemin de colonisation dit « Bretelle Séverac » (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux .....	1049

Pages

Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès) .....	1049
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant l'acquisition de dix parcelles de terrain, sises à El-Atoun (Oujda) .....	1050
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant l'acceptation de la donation de trois parcelles de terrain, sises à Khouribga .....	1050
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment, et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie .....	1051
Arrêté viziriel du 15 juillet 1937 (6 jourmada I 1356) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1937, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture .....	1052
Arrêté viziriel du 20 juillet 1937 (11 jourmada I 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Rabat .....	1052
Arrêté viziriel du 20 juillet 1937 (11 jourmada I 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Casablanca .....	1053
Arrêté viziriel du 20 juillet 1937 (11 jourmada I 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires, vinaigrieres, fabriques de liqueurs et spiritueux, brasseries, malleries, fabriques d'eaux et boissons gazeuses et de glace artificielle .....	1054
Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, rapportant l'interdiction du journal intitulé « Lokal Anzeiger » .....	1055
Arrêté du général adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc portant classement d'un ouvrage militaire de la région de Fès .....	1056
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur le pont à voie unique au passage sur l'oued Biod de la route n° 213 de Mechra-bel-Ksiri à Ouezane, par Had-Kourt et Ain-Defali, P. K. 57,080 .....	1056

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation des voitures transportant du sable sur le chemin côtier de Casablanca à Mazagan (n° 1003°) .....	1056
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur dix souks situés dans le territoire de contrôle civil de Mazagan .....	1056
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant la période des vendanges .....	1057
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant les arrêtés du 11 juin 1937 fixant le prix d'achat des blés tendres et durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées .....	1057
Arrêté du directeur des affaires économiques portant abrogation de l'arrêté du 27 juillet 1936 fixant la date et les modalités de déclaration des stocks de blés durs et tendres et de farines .....	1058
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 .....	1058
Arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques relatif à l'hôpital régional indigène de Casablanca .....	1065
Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat .....	1065
Classement des recettes des douanes .....	1065
Création d'emplois .....	1065

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1065
Admission à la retraite .....	1067
Radiation des cadres .....	1067
Concession de pensions civiles .....	1068
Concession d'allocations spéciales .....	1068
Concession d'une rente viagère .....	1068
Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan .....	1068

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours .....	1068
Avis de concours concernant une administration métropolitaine .....	1069
Examens de licence : lettres et sciences (2 <sup>e</sup> session 1937) .....	1069
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1069
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1937 .....	1069
Statistique hebdomadaire des chemins de fer .....	1070
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 juillet 1937 .....	1071

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 25 JUIN 1937 (16 rebia II 1356)**  
complétant le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333)  
instituant des magasins généraux au Maroc.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant des magasins généraux au Maroc, est complété par un article 7 bis, ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Les exploitants des magasins généraux, à condition qu'ils aient payé tous les frais grevant lesdites marchandises et dont le remboursement est garanti par un privilège de premier rang, pourront, à défaut d'autorisation écrite du propriétaire, sur visa du président du tribunal de première instance ou du juge de paix délivré dans les conditions et suivant les formes prévues par l'article 3 du dahir du 26 avril 1919 (25 rejab 1337) sur les ventes publiques de meubles, faire procéder à la vente aux enchères publiques de ces marchandises par les soins des courtiers inscrits, dans les villes où ils existent et si les marchandises ont une valeur d'au moins deux mille francs, et par le ministère des secrétaires-greffiers, dans tous les autres cas. »

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1356,  
(25 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 29 JUIN 1937 (20 rebia II 1356)**  
autorisant la sortie des blés tendres hors de la zone française  
du Maroc.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les prévisions de la récolte de blé tendre présentées au conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ayant fait ressortir un excédent sur les besoins du ravitaillement du pays, le Gouvernement a décidé d'autoriser la sortie des blés tendres hors de la zone française du Maroc et, en conséquence, de rapporter l'interdiction prononcée par le dahir du 18 avril 1937.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le dahir du 18 avril 1937 (6 safar 1356) interdisant la sortie des blés tendres hors de la zone française du Maroc est rapporté.

**ART. 2.** — L'exportation des blés tendres est soumise aux conditions fixées par le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et par les textes réglementaires pris pour son application.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356.  
(29 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937

(10 jourmada I 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — .....

« 8° bis Travail du  
« personnel en déplace-  
« ment en dehors de la  
« ville où est situé  
« l'établissement (chauf-  
« feurs, livreurs, ou-  
« vriers chargés de l'exé-

La durée du déplacement effectué le jour ou le lendemain du départ ou la veille et le jour du retour pendant la période qui sépare habituellement deux journées de travail consécutives dans l'établissement, sera considérée à raison de 50 % de sa durée comme équivalant à du travail effectif, et rémunérée, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 13 ci-après, comme travail exécuté en heures supplémentaires.

Ces dispositions s'appliquent même si le jour du départ ou celui du retour est le jour où le repos hebdomadaire est donné dans l'établissement ou bien un jour férié chômé dans cet établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un chauffeur ou d'un livreur, il doit être tenu compte, en ce qui concerne l'heure du commencement de la journée du travail, de la dérogation d'une heure, pouvant être

portée, le cas échéant, à deux heures et demie, prévue au § 8° ci-dessus.

Lorsque le travailleur, dès son retour de déplacement, se trouve dans l'obligation de rentrer à l'établissement ou à son domicile après l'heure fixée pour la fin du travail dans l'établissement, il doit bénéficier d'un repos ininterrompu de douze heures à partir de son retour. Si, par suite de l'attribution de ce repos, l'ouvrier doit, à son retour dans l'établissement, commencer à travailler après l'heure fixée pour le début du travail, les heures qu'il aura ainsi chômées seront comptées comme du travail effectif normal et par suite rémunérées au tarif ordinaire.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,  
(19 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien du tourisme.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant institution d'un Office chérifien du tourisme ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien du tourisme ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

#### ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### ORGANISATION ET DISPOSITIONS COMPTABLES

ARTICLE PREMIER. — Les opérations intéressant la gestion de l'Office chérifien du tourisme sont constatées dans les écritures tenues suivant les lois et usages du commerce ; leurs résultats sont déterminés par un bilan annuel.

La comptabilité de l'Office doit permettre :

- 1° De contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires de chaque exercice ;
- 2° D'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

ART. 2. — Les recettes et les dépenses de chaque exercice sont évaluées dans un budget présentant distinctement les prévisions des recettes et des dépenses d'exploitation et celles des recettes et dépenses de premier établissement.

Le budget arrêté par le conseil d'administration est approuvé par le directeur général des finances et par le directeur des affaires économiques. Il est joint, en annexe, au budget général du Protectorat.

Il est divisé en chapitres. Chaque chapitre ne doit comprendre que des recettes et des dépenses de même nature.

Les dépenses de personnel et les dépenses de matériel doivent faire l'objet de prévisions distinctes.

ART. 3. — Si le budget n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur peut procéder à l'engagement des dépenses ordinaires ou d'exploitation dans la limite des crédits arrêtés par le conseil d'administration, sauf opposition du directeur des affaires économiques ou du directeur général des finances.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont délibérées, arrêtées et approuvées dans la même forme que le budget.

ART. 4. — Un crédit peut être ouvert au budget pour recevoir l'imputation provisoire des dépenses imprévues. Le directeur rend compte de son emploi à la plus prochaine réunion du conseil, qui fixe l'imputation définitive de la dépense.

ART. 5. — L'exercice est clos à l'expiration d'une période de douze mois, qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de régularisation de recettes et de dépenses afférentes à chaque gestion.

ART. 6. — Le directeur est chargé, dans les limites de la délégation qui lui est donnée par le conseil d'administration, d'assurer le fonctionnement des services et de passer au nom de l'établissement tous actes, contrats, traités ou marchés.

Il procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement qu'il transmet à l'agent-comptable de l'Office.

ART. 7. — L'agent-comptable est nommé après avis du conseil d'administration, par arrêté du directeur général des finances, il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes, après avis ou sur proposition du conseil d'administration.

Sous l'autorité du directeur, il tient, notamment, le journal général et le grand-livre de l'Office. Il dirige le personnel qui lui est nécessaire pour assurer l'ensemble des services. Toutefois, il est responsable de la sincérité de ses écritures.

Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, et de la caisse. Il a seul qualité pour opérer le maniement de fonds. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'Office.

Il prend charge des titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Il verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Sa gestion est soumise aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances, de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

L'agent-comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur général des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

ART. 8. — Les travaux et fournitures doivent en principe, faire l'objet, soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré après appel à la concurrence. Les dépenses n'excédant pas six mille francs peuvent être payées sur simples factures.

ART. 9. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur et après avis du contrôleur financier.

ART. 10. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, sur un crédit disponible au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment signifiée.

ART. 11. — Les motifs de tous refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent-comptable à la connaissance du directeur et, éventuellement, du contrôleur financier si le paiement est refusé pour défaut de visa de ce dernier. Si le directeur requiert, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, l'agent-comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa du contrôleur financier, d'opposition ou de contestation touchant à la validité de la quittance. Les réquisitions pour absence ou insuffisance de crédit ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses extraordinaires ou de premier établissement. Le directeur rend compte au conseil d'administration des réquisitions de paiement par lui délivrées. L'agent-comptable en informe le directeur général des finances et le contrôleur financier par une lettre dont il remet copie au directeur.

ART. 12. — Des avances peuvent être consenties, soit aux régisseurs, soit aux personnes chargées de mission, dans la limite de 50.000 francs et à charge de rapporter la justification des fonds avancés dans le délai maximum de trois mois.

Ce délai de trois mois et la somme maximum des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision spéciale et expresse du directeur général des finances prise sur la proposition du directeur de l'Office.

ART. 13. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement de banque, par chèque, par traite, par mandat-carte ou chèque postal.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent-comptable et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

ART. 14. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor sans intérêt. Toutefois, l'Office peut se faire ouvrir un compte de chèques postaux.

## TITRE DEUXIÈME

### ORGANISATION INTÉRIEURE

ART. 15. — Le contrôleur des engagements de dépenses, près la Résidence générale, est chargé d'assurer le contrôle financier de l'Office.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et à celles des comités ou commissions constitués par délégation du conseil d'administration.

Il est consulté sur les projets de texte, contrats ou décisions, intéressant directement ou indirectement la gestion financière de l'Office. Il est chargé du contrôle des engagements de dépenses.

Il peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus, tant par les services que par l'agent-comptable.

ART. 16. — Le projet de budget de l'Office est soumis par le directeur des affaires économiques à l'examen du contrôleur financier, quinze jours au moins avant d'être présenté au conseil d'administration. Le contrôleur financier consigne ses observations dans un rapport qu'il adresse au directeur général des finances et dont il transmet copie au directeur des affaires économiques.

Les modifications au budget proposées en cours d'exercice, sont également soumises au contrôleur financier avant d'être présentées au conseil d'administration.

Le contrôleur financier reçoit les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ART. 17. — Le contrôleur financier vise tous les projets de conventions ou décisions susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à 6.000 francs.

Les propositions d'engagement soumises au visa sont appuyées d'une note indiquant la nature de la dépense, son montant, son imputation, les crédits ouverts et les crédits déjà engagés. Après examen, le contrôleur vise le document entraînant engagement et en fait retour à l'Office. Il conserve la note.

Une note semblable faisant connaître le total par rubrique des dépenses qui, inférieures à 6.000 francs, ont été engagées sans visa, doit lui être adressée à la fin de chaque mois.

En cas d'urgence exceptionnelle dûment établie, le directeur peut engager, sous sa responsabilité et dans la limite des crédits ouverts, des dépenses supérieures à 6.000

francs et strictement indispensables, mais il doit alors en informer immédiatement le contrôleur financier et lui transmettre, notamment, les notes d'engagement correspondant à ces dépenses.

ART. 18. — L'examen du contrôleur financier porte sur les disponibilités de crédit, la régularité et les répercussions de toute nature des affaires qui doivent lui être soumises par application des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il refuse son visa, il adresse ses observations par écrit au directeur de l'Office. Si, après explication du directeur, le désaccord persiste, il ne pourra être procédé au paiement qu'après autorisation du directeur des affaires économiques et du directeur général des finances.

ART. 19. — Le directeur de l'Office fait tenir la comptabilité des dépenses engagées sur un registre spécial, par année et par rubrique. Cette comptabilité indique le montant des crédits ouverts et des engagements, compte tenu des modifications effectuées.

## TITRE TROISIÈME

### ETABLISSEMENT, CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.

ART. 20. — La balance générale des comptes établie au 31 décembre fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand-livre, les opérations de l'exercice, tant les opérations réelles que les opérations d'ordre, les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

ART. 21. — Dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte de pertes et profits et le bilan, et les transmet, appuyés d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, au directeur des affaires économiques et au directeur général des finances et, par l'intermédiaire du Résident général, aux ministres des affaires étrangères et des finances.

ART. 22. — L'agent-comptable présente à la cour des comptes le compte de gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget, établi dans le cadre de la balance générale, et accompagné de toutes justifications prévues par les règlements ainsi que d'une copie du compte pertes et profits, du bilan et de tous états de développement permettant de suivre l'exécution du budget et de rapprocher la balance générale des pièces justificatives.

Le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du contrôleur financier sont adressés à la cour des comptes par l'intermédiaire du directeur général des finances.

ART. 23. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté concerté entre le directeur des affaires économiques et le directeur général des finances statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des excédents de recettes.

ART. 24. — Une instruction du directeur général des finances, soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale, déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

Rabat, le 22 juillet 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL**

relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant institution d'un Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER****ORGANISATION ET DISPOSITIONS COMPTABLES**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations intéressant la gestion de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont constatées dans les écritures tenues suivant les lois et usages du commerce ; leurs résultats sont déterminés par un bilan annuel.

La comptabilité de l'Office doit permettre :

1° De contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires de chaque exercice ;

2° D'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

ART. 2. — Les recettes et les dépenses de chaque exercice sont évaluées dans un budget présentant distinctement les prévisions des recettes et des dépenses d'exploitation et celles des recettes et dépenses de premier établissement.

Le budget arrêté par le conseil d'administration est approuvé par le directeur général des finances et par le directeur des affaires économiques. Il est joint, en annexe, au budget général du Protectorat.

Il est divisé en chapitres. Chaque chapitre ne doit comprendre que des recettes et des dépenses de même nature.

Les dépenses de personnel et les dépenses de matériel doivent faire l'objet de prévisions distinctes.

ART. 3. — Si le budget n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur peut procéder à l'engagement des dépenses ordinaires ou d'exploitation dans la limite des crédits arrêtés par le conseil d'administration, sauf opposition du directeur des affaires économiques ou du directeur général des finances.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont délibérées, arrêtées et approuvées dans la même forme que le budget.

ART. 4. — Un crédit peut être ouvert au budget pour recevoir l'imputation provisoire des dépenses imprévues. Le directeur rend compte de son emploi à la plus prochaine réunion du conseil, qui fixe l'imputation définitive de la dépense.

ART. 5. — L'exercice est clos à l'expiration d'une période de douze mois, qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de régularisation de recettes et de dépenses afférentes à chaque gestion.

ART. 6. — Le directeur est chargé, dans les limites de la délégation qui lui est donnée par le conseil d'administration, d'assurer le fonctionnement des services et de passer au nom de l'établissement tous actes, contrats, traités ou marchés.

Il procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le conseil d'administration.

Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement qu'il transmet à l'agent-comptable de l'Office.

ART. 7. — L'agent-comptable est nommé après avis du conseil d'administration, par arrêté du directeur général des finances, il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes, après avis ou sur proposition du conseil d'administration.

Sous l'autorité du directeur, il tient, notamment, le journal général et le grand-livre de l'Office. Il dirige le personnel qui lui est nécessaire pour assurer l'ensemble des services. Toutefois, il est responsable de la sincérité de ses écritures.

Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, et de la caisse. Il a seul qualité pour opérer le maniement de fonds. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'Office.

Il prend charge des titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Il verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Sa gestion est soumise aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances, de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes.

L'agent-comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du directeur général des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

ART. 8. — Les travaux et fournitures doivent en principe, faire l'objet, soit d'adjudications, soit de marchés de gré à gré après appel à la concurrence. Les dépenses n'excédant pas six mille francs peuvent être payées sur simples factures.

ART. 9. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur et après avis du contrôleur financier.

ART. 10. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, sur un crédit disponible au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment signifiée.

ART. 11. — Les motifs de tous refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent-comptable à la connaissance du directeur et, éventuellement, du contrôleur financier si le paiement est refusé pour défaut de visa de ce dernier. Si le directeur requiert, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, l'agent-comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa du contrôleur financier, d'opposition ou de contestation touchant à la validité de la quittance. Les réquisitions pour absence ou insuffisance de crédit ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses extraordinaires ou de premier établissement. Le directeur rend compte au conseil d'administration des réquisitions de paiement par lui délivrées. L'agent-comptable en informe le directeur général des finances et le contrôleur financier par une lettre dont il remet copie au directeur.

ART. 12. — Des avances peuvent être consenties, soit aux régisseurs, soit aux personnes chargées de mission, dans la limite de 50.000 francs et à charge de rapporter la justification des fonds avancés dans le délai maximum de trois mois.

Ce délai de trois mois et la somme maximum des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision spéciale et expresse du directeur général des finances prise sur la proposition du directeur de l'Office.

ART. 13. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement de banque, par chèque, par traite, par mandat-carte ou chèque postal.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent-comptable et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

ART. 14. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor sans intérêt. Toutefois, l'Office peut se faire ouvrir un compte de chèques postaux.

## TITRE DEUXIÈME

### ORGANISATION INTÉRIEURE

ART. 15. — Le contrôleur des engagements de dépenses, près la Résidence générale, est chargé d'assurer le contrôle financier de l'Office.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et à celles des comités ou commissions constitués par délégation du conseil d'administration.

Il est consulté sur les projets de texte, contrats ou décisions, intéressant directement ou indirectement la gestion

financière de l'Office. Il est chargé du contrôle des engagements de dépenses.

Il peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus, tant par les services que par l'agent-comptable.

ART. 16. — Le projet de budget de l'Office est soumis par le directeur des affaires économiques à l'examen du contrôleur financier, quinze jours au moins avant d'être présenté au conseil d'administration. Le contrôleur financier consigne ses observations dans un rapport qu'il adresse au directeur général des finances et dont il transmet copie au directeur des affaires économiques.

Les modifications au budget proposées en cours d'exercice, sont également soumises au contrôleur financier avant d'être présentées au conseil d'administration.

Le contrôleur financier reçoit les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ART. 17. — Le contrôleur financier vise tous les projets de conventions ou décisions susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à 6.000 francs.

Les propositions d'engagement soumises au visa sont appuyées d'une note indiquant la nature de la dépense, son montant, son imputation, les crédits ouverts et les crédits déjà engagés. Après examen, le contrôleur vise le document entraînant engagement et en fait retour à l'Office. Il conserve la note.

Une note semblable faisant connaître le total par rubrique des dépenses qui, inférieures à 6.000 francs ont été engagées sans visa, doit lui être adressée à la fin de chaque mois.

En cas d'urgence exceptionnelle dûment établie, le directeur peut engager, sous sa responsabilité et dans la limite des crédits ouverts, des dépenses supérieures à 6.000 francs et strictement indispensables, mais il doit alors en informer immédiatement le contrôleur financier et lui transmettre, notamment, les notes d'engagement correspondant à ces dépenses.

ART. 18. — L'examen du contrôleur financier porte sur les disponibilités de crédit, la régularité et les répercussions de toute nature des affaires qui doivent lui être soumises par application des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il refuse son visa, il adresse ses observations par écrit au directeur de l'Office. Si, après explication du directeur, le désaccord persiste, il ne pourra être procédé au paiement qu'après autorisation du directeur des affaires économiques et du directeur général des finances.

ART. 19. — Le directeur de l'Office fait tenir la comptabilité des dépenses engagées sur un registre spécial, par année et par rubrique. Cette comptabilité indique le montant des crédits ouverts et des engagements, compte tenu des modifications effectuées.

## TITRE TROISIÈME

### ÉTABLISSEMENT, CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.

ART. 20. — La balance générale des comptes établie au 31 décembre fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand-livre, les opérations de l'exercice, tant les opérations réelles que les opérations d'ordre, les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

ART. 21. — Dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête le compte de pertes et profits et le bilan, et les transmet, appuyés d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré, au directeur des affaires économiques et au directeur général des finances et, par l'intermédiaire du Résident général, aux ministres des affaires étrangères et des finances.

ART. 22. — L'agent-comptable présente à la cour des comptes le compte de gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget, établi dans le cadre de la balance générale, et accompagné de toutes justifications prévues par les règlements ainsi que d'une copie du compte pertes et profits, du bilan et de tous états de développement permettant de suivre l'exécution du budget et de rapprocher la balance générale des pièces justificatives.

Le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du contrôleur financier sont adressés à la cour des comptes par l'intermédiaire du directeur général des finances.

ART. 23. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté concerté entre le directeur des affaires économiques et le directeur général des finances statue sur l'approbation des comptes et l'affectation des excédents de recettes.

ART. 24. — Une instruction du directeur général des finances, soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale, déterminera les modalités d'application du présent arrêté.

*Rabat, le 22 juillet 1937.*

J. MORIZE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 28 JUIN 1937 (19 rebia II 1356)**  
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'installation d'une léproserie, l'échange de l'immeuble domanial dit « Bled Azedou », d'une superficie de six hectares soixante-trois ares (6 ha. 63 a.), et des droits d'eau y afférents, soit une nouba de jour et de nuit de l'aïn Azedou, inscrit sous le n° 237 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, ainsi que d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante-quatre ares (54 a.), située à l'angle nord-ouest du djenan Amerchich, contre neuf parcelles de terrain enclavées dans l'immeuble domanial « Djenan Amerchich », d'une superficie approximative de trois hectares quatre-vingt-dix ares (3 ha. 90 a.), et des droits d'eau y

afférents, à savoir, une nouba de jour et de nuit de l'aïn Amerchich, appartenant aux propriétaires ci-après dénommés : Si M'Ahmed ben Mohamed ben Salek, Kaddour bel Haj Aomar ben Mohamed ben Salek et sa sœur Kalthoum, Hania bent Abdesselem Ghoundali, les héritiers Allal ould Ayed, Ahmed ben M'Ahmed Litim, Si Mohamed ben Haj, Mohamed Larbi Kehal el Ayoun, Hania bent Allal bel Larbi Akkari.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1356,*  
*(28 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**DAHIR DU 29 JUIN 1937 (20 rebia II 1356)**  
autorisant la vente de quarante et un lots vivriers  
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, entre demandeurs préalablement agréés et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir, la vente d'une deuxième tranche de quarante et un lots du lotissement vivrier de la Targa (Marrakech).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,*  
*(29 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

## CAHIER DES CHARGES

réglementant la mise en vente de quarante et un lots vivriers du lotissement « Zedarhia », à Targa, près Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — *Situation et désignation des lots.* — Il est mis en vente, au profit des habitants de Marrakech, quarante et un lots vivriers situés sur la propriété dite : « Zedarhia-Etat », sise à proximité et à l'ouest de la ville.

Chaque lot mis en vente porte un numéro d'ordre et sa situation, ainsi que ses limites sont figurées au plan annexé à l'original du présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges fait la loi des parties.

**ART. 2. — Conditions à remplir par les demandeurs.** — Aurent seuls le droit de concourir à l'attribution d'un lot, les habitants de Marrakech, de l'une des cinq catégories suivantes :

Mutilés, anciens combattants, chefs de famille nombreuse, anciens habitants de Marrakech, fonctionnaires et militaires de carrière.

Les candidats devront être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Sont exclus du concours, tous les propriétaires d'immeubles ainsi que les attributaires de lots de colonisation et de lots urbains.

Les candidats devront déclarer dans leur demande établie sur papier timbré qu'ils ne rentrent dans aucune des différentes catégories de propriétaires ci-dessus désignées, toute déclaration fautive entraînera la résiliation du contrat intervenu.

**A. — Les candidats des quatre premières catégories devront résider à Marrakech ou dans sa région depuis trois ans au moins. Ils seront classés, chacun dans la catégorie qu'il a choisie, d'après le nombre total des points qui lui seront accordés dans les conditions suivantes :**

1° Années de séjour dans la région de Marrakech, après l'âge de 18 ans et comptées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1913 et le 1<sup>er</sup> janvier 1937 : un point par année révolue, étant bien entendu que les années de guerre, pour les personnes domiciliées à Marrakech au moment de la déclaration, leur seront comptées comme séjour sur place ;

2° Années de séjour au Maroc dans les mêmes conditions : un point par année révolue ;

3° Enfants mineurs ou à la charge du postulant : deux points par enfant ;

4° Mariage : deux points.

Ces deux points seront également attribués aux veufs (ou veuves) avec enfants.

**B. — Les candidats fonctionnaires ou militaires de carrière pour les lots qui leur sont réservés, seront classés, sans qu'il soit exigé d'eux un séjour minimum de trois ans à Marrakech ou dans sa région, d'après le nombre total de points qui leur seront accordés dans les conditions suivantes :**

1° Durée de séjour à Marrakech : un point par année révolue ;

2° Durée de fonctions ou de service au Maroc, comptée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1913 et le 1<sup>er</sup> janvier 1937 : un point par année révolue ;

3° Enfants mineurs ou à la charge du postulant : deux points par enfant ;

4° Mariage : deux points.

Ces deux points seront également attribués aux veufs (ou veuves) avec enfants.

**ART. 3. — Dépôt des demandes.** — Les personnes qui désirent postuler à l'attribution d'un lot vivrier devront adresser une demande sur papier timbré au général, chef de la région de Marrakech (affaires civiles), à la date qui sera fixée par l'administration.

Elle devra être accompagnée :

1° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;

2° D'un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° De l'état signalétique et des services (catégorie mutilés et anciens combattants) ;

4° D'un extrait certifié conforme du livret de famille accompagné du certificat de vie de la femme et des enfants ;

5° D'un récépissé de dépôt à la caisse de la trésorerie générale ou de l'une des recettes du Trésor du Protectorat, d'un cautionnement de mille francs (1.000 fr.).

**ART. 4. — Examen des demandes.** — L'attribution des lots sera faite entre les demandeurs inscrits qui auront préalablement été agréés par une commission ainsi constituée :

Le général, chef de la région, ou son délégué, président ;

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

L'ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement de Marrakech ;

L'ingénieur du génie rural, chef des services agricoles régionaux ;

Le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de Marrakech ;

Un représentant de la chambre d'agriculture ;

Un représentant de la chambre de commerce ;

Un délégué du 3<sup>e</sup> collège ;

Un représentant des familles nombreuses ;

Un représentant des mutilés et anciens combattants.

Après examen par la commission, le président fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers. Les simples lettres sur papier timbré seront considérées comme pouvoir régulier à la condition que la signature des mandants soit légalisée.

Un mandataire ne pourra représenter qu'un seul candidat.

**ART. 5. — Attribution des lots.** — L'attribution des lots aura lieu en séance publique et en présence de la commission prévue à l'article 4, et exclusivement entre demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le nombre total de points. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

En cas d'*ex æquo* entre candidats désirant le même lot, la priorité sera accordée à celui qui a habité la région de Marrakech, le plus long temps.

Au cas où plusieurs candidats auraient encore le même nombre de points, l'ordre de préférence sera établi en séance d'attribution par voie de tirage au sort. Chaque demandeur ne pourra être porté attributaire que d'un seul lot.

Si le nombre des candidats d'une catégorie était inférieur au nombre de lots réservés à celle-ci, les lots non attribués seront, au besoin, par tirage au sort, affectés aux autres catégories au prorata de l'excédent des candidats admis dans chacune d'elles.

**ART. 6. — Consignation.** — Les candidats qui n'auraient pas été déclarés attributaires recevront du président de la commission mainlevée du dépôt de leur consignation qu'ils devront retirer à la caisse de la trésorerie générale ou de l'une des recettes du Trésor dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le remboursement sera effectué d'office par ce comptable sous forme d'un mandat-poste, aux frais de l'intéressé.

La consignation versée par les candidats qui auront été déclarés attributaires, sera complétée, dans les trente jours qui suivront la date des opérations d'attribution par un nouveau versement dont le montant sera égal à la différence entre le montant de cette consignation et le premier terme du prix de vente augmenté d'une somme forfaitaire de 10 % sur le montant total de ce prix pour les frais de timbre et d'enregistrement et de vente.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme au cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour contravention aux articles du présent cahier des charges, une somme égale au 5 % du prix de vente du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

**ART. 7. — Conditions de l'attribution.** — Les lots seront vendus sous conditions résolutoires et avec obligation de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées par le présent cahier des charges.

**ART. 8. —** Les attributaires seront tenus d'exploiter les parcelles vendues en bon père de famille.

Ils seront, notamment, tenus :

a) De défricher et d'épicer les parcelles complantées ou susceptibles d'être irriguées par les ressources hydrauliques existantes, dans un délai de trois ans ;

b) D'entretenir en bon état 100 arbres fruitiers existants ou à planter dans le même délai ;

c) D'adopter pour les clôtures de leur lot un modèle approuvé par l'autorité de contrôle ;

d) De soumettre, pour approbation, les projets de construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à l'autorité de contrôle. L'autorisation de bâtir sera délivrée après avis de l'ingénieur régional du génie rural.

**ART. 9. — Répartition des lots.** — Les lots seront répartis entre les différentes catégories selon les données des tableaux suivants qui indiquent, outre leur superficie approximative, leur prix de vente :

## Catégorie « Mutilés »

NUMERO DES LOTS	SUPERFICIE (servitudes déduites)		PRIX DE VENTE
	HA.	CA.	
12	2	09 44	5.225
19	2	28 12	5.700
29	1	96 04	4.940
33	1	79 07	5.475
34	1	77 24	5.300
45	2	48 11	6.200
46	2	14 62	5.325
49	1	93 75	4.825

## Catégorie « Anciens combattants »

13	2	15 82	5.375
15	2	13 71	5.325
23	1	99 00	4.975
26	1	89 36	4.725
28	1	93 16	4.825
35	1	47 11	4.775
43	2	08 98	5.200
51	2	01 22	5.025

## Catégorie « Chefs de famille nombreuse »

14	2	16 56	5.400
16	2	27 48	5.675
17	2	16 76	5.400
23	1	86 35	4.650
27	1	93 98	4.825
36	2	45 13	7.725
37	3	29 98	10.025
38	2	16 20	5.360
40	1	96 76	4.900

## Catégorie « Anciens habitants de Marrakech »

21	2	38 31	5.950
31	1	83 61	4.625
32	1	74 48	4.930
41	2	02 40	5.050
42	2	31 95	5.775
47	2	33 82	5.825
50	1	97 83	4.925
52	2	01 22	5.050

## Catégorie « Fonctionnaires et militaires de carrière »

18	2	15 55	5.375
20	2	23 97	5.575
24	1	94 07	4.850
25	1	88 64	4.700
30	2	11 02	5.465
39	2	03 90	5.075
44	4	13 89	5.325
48	2	16 58	5.400

ART. 10. — *Clauses hydrauliques.* — Chaque lot est pourvu d'un puits dont l'équipement sera à la charge entière de l'attributaire qui supportera également toutes les responsabilités directes ou indirectes afférentes à l'exploitation de ce pompage.

En particulier, il est entendu qu'aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'administration en ce qui concerne le débit du puits, les variations de ce débit quelles qu'en soient les causes, les influences connexes que les pompages peuvent exercer sur les pompages voisins soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre vivrier.

ART. 11. — Les attributaires se conformeront en ce qui concerne les pompages aux dispositions des dahirs du 1<sup>er</sup> août 1925 et du 8 juillet 1932 sur le régime des eaux.

ART. 12. — *Entrée en jouissance.* — L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal. La prise de

possession aura lieu, dans un délai d'un mois à partir du jour de l'attribution ; elle ne pourra être différée au delà du 6<sup>e</sup> mois.

ART. 13. — Le prix de vente sera payable au percepteur de Marrakech, en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme ainsi qu'il est dit à l'article 6, les autres termes le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année ; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés au taux légal du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 14. — Tout attributaire est autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente à partir de la sixième année s'il a satisfait à toutes les clauses du présent cahier des charges.

ART. 15. — Les attributaires qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours des premières années, être admis successivement à reporter le paiement de trois termes à la quinzième échéance. Les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts, la demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 16. — En cas de non-paiement du solde dû sur le 1<sup>er</sup> terme dans le délai fixé à l'article 6 ou si l'attributaire n'a pas pris possession dans les délais impartis, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration, et le lot en faisant l'objet sera mis en vente entre les candidats primitivement agréés dans leur ordre de classement.

*Immatriculation et titre de propriété*

ART. 17. — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix, à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1937, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

*Hypothèque de l'Etat*

ART. 18. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal, et accessoire et jusqu'à l'accomplissement total des clauses imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur le lot en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

*Cessions et locations*

ART. 19. — Jusqu'au jour de l'inscription du « quitus » sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

*Décès de l'acquéreur*

ART. 20. — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

*Consistance du lot*

ART. 21. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites, il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement,

sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour quelque cause que ce soit, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plans et extraits du procès-verbal d'attribution, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'établissement du titre foncier.

ART. 22. — L'Etat fait réserve à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 23. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 24. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les minières, sablières, les emprises de route, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) complété le 8 novembre 1919 et au dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimelières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres et dont la consistance et les limites seront déterminées d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 25. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de forces électriques, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les pièces nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 26. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 27. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain, de munitions de guerre ou d'engins explosifs ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 28. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

#### Constataion de mise en valeur du lot

ART. 29. — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai fixé pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;  
Le chef de la circonscription domaniale ;  
Le chef des services agricoles régionaux ;  
Un délégué de la chambre d'agriculture.

#### Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat

ART. 30. — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges dans le délai d'un an.

Dans ce dernier cas, les sommes pouvant revenir aux attributaires ou à leurs ayants droit pour le remboursement des impenses, seront ordonnancées directement à leur profit.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 18 mai 1932.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien de baux consentis après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 31. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 32. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

**DAHIR DU 29 JUNE 1937 (20 rebia II 1356)**  
autorisant un échange immobilier (Salé).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue d'une rectification de la route n° 14, l'échange de onze parcelles de terrain domaniale, sises à Salé, entre les points kilométriques 0,670 et 2,120, d'une superficie globale de soixante-dix-neuf ares dix centiares (79 a. 10 ca.), inscrites sous le n° 101 au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé, contre onze parcelles de terrain, sises au même lieu,

d'une superficie globale de soixante-sept ares (67 a.), appartenant à Mohamed ben Ahmed ben Hocine Ennejjar et consorts, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,  
(29 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937 (22 rebia II 1356)**  
autorisant un échange immobilier (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au remaniement du lot de colonisation « Sidi Embarek du R'Dom n° 3 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 8 avril 1937,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain dite « Pauline », titre foncier 1476 K., d'une superficie de trente-trois hectares quatre-vingt-dix ares (33 ha. 90 a.), faisant partie du lot de colonisation « Sidi Embarek du R'Dom, n° 3 » (Meknès), attribué à M. Michel Louis et grevé d'un droit d'hypothèque au profit de l'Etat, contre une parcelle de même superficie à prélever au nord de la propriété dite « Bled el Ghoul », titre foncier 3721 K., appartenant aux nommés Si Mohamed ben Allal ech Chradi, Si Ahmed ben Mohamed ben Allal el Amouri, Si Lahsen ben Mohamed ben Allal el Amouri et Si Allal ben Mohamed ben Allal el Amouri, délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir

Cette dernière parcelle sera incorporée au lot de colonisation « Sidi Embarek du R'Dom, n° 3 », dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,  
(1<sup>er</sup> juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937 (22 rebia II 1356)**  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial  
(Port-Lyautey).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, de soixante-dix-huit parcelles de terrain domanial, constituant le lotissement urbain de Souk-el-Tleta (Port-Lyautey).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,  
(1<sup>er</sup> juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937 (22 rebia II 1356)**  
autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial,  
sises à Agadir.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Boisseuil, Ré, Taillandier et Barutel, des quatre parcelles de terrain domanial, ci-dessous désignées, dépendant de la propriété dite « Agadir-Etat IV », titre foncier n° 2181 M., sises dans le secteur de la ville nouvelle d'Agadir.

LOTS	BÉNÉFICIAIRES	SUPERFICIE	PRIX AU mq.	PRIX TOTAL
		Mq.	FRANCS	FRANCS
Etat 2	M. Boisseuil Louis.	1.441	3 30	4.755 30
Etat 8	M. Ré Charles....	983	3 00	2.949 00
Etat 18	M. Taillandier Charles .....	1.159	2 60	3.013 40
Etat 22	M. Barutel Fernand.	1.324	1 60	2.118 40

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,  
(1<sup>er</sup> juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1937**  
(13 rebia II 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation militaire à Guercif, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 23 au 30 avril 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Guercif ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'aviation militaire à Guercif.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-quatre hectares trente-sept ares (64 ha. 37 a.), sise à Guercif, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à la collectivité des Haouara et Ouled Rabou.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1356,*  
*(22 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1937**  
(21 rebia II 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une section du chemin de colonisation dit « Bretelle Séverac » (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 1<sup>er</sup> au 8 mars 1937, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction du chemin de colonisation dit « Bretelle Séverac », dans la section comprise entre la route secondaire n° 314 (de Meknès à Agourai) et le raccordement de la piste de Meknès à Ouljet-Soltane, sur une longueur de 1.841 m. 74.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain, appartenant à M. Séverac, colon, attributaire du lot n° 14 du lotissement des Aït Yazem, d'une superficie de cinq ares quatre-vingts centiares (5 a. 80 ca.), et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1356,*  
*(30 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937**  
(22 rebia II 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux hectares cinquante-cinq ares (2 ha. 55 a.), sise à Tissa (Fès), appartenant à Laheen ould Mohamed, Fatma bent Mohamed et Aïcha bent Kaddour, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,*  
*(1<sup>er</sup> juillet 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937**

(22 rebia II 1356)

autorisant l'acquisition de dix parcelles de terrain,  
sises à El-Aïoun (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant

règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui  
l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création  
d'un terrain d'aviation à El-Aïoun (Oujda), l'acquisition  
de dix parcelles de terrain indiquées au tableau ci-dessous :

NOM DES PROPRIETAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES ET SITUATION	SUPERFICIE			PRIX
		HA.	A.	CA.	
Abdelkader ben Larbi ben Ali Oukili Makkoki et ses sœurs : Halima, Mlaïha, Rkia et Kamla .....	N° 1 du plan El-Aïoun	4	25	85	1.703 40
Mohamed ben Mohamed ben Abderrahmane Bougdime .....	N° 2 du plan El-Aïoun	13	31	58	6.687 90
Mohamed ben Kadour ben Bouazza Oukili Makkoki .....	N° 3 et 5 du plan El-Aïoun	5	64	49	1.411 20
Mounen ben Amar Oukili Makkoki .....	N° 4 du plan El-Aïoun	2	22	35	555 85
Lahcène ben Abdelmalek el Oukili Makkoki .....	N° 6 et 10 du plan El-Aïoun	11	32	08	3.359 25
Mohamed dit « Mkaddem » ben Ali ben Lakhdar et ses frères et sœurs : Amena, Benyoussef, Belkacem, Mohamed, Solimane, Hachmia, Habiba, Rkia, Fatma, Halima, Kamla et Cumhani....	N° 7 du plan El-Aïoun	7	02	74	1.756 85
Abdelkader ben Mohamed ben Abdallah el Oukili Makkoki .....	N° 8 du plan El-Aïoun	3	91	00	1.368 50
Fatouma bent Ali, Zohra bent Lahcène ben Abdelmalek, Boujemâa et Fatma Oulad Boulenoir ben Ali el Oukili Makkoki, représentés par leur mandataire Si Lahcène ben Abdelmalek .....	N° 9 du plan El-Aïoun	6	12	70	2.144 45

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du  
timbre et des domaines est chargé de l'exécution du pré-  
sent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,  
(1<sup>er</sup> juillet 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937**

(22 rebia II 1356)

autorisant l'acceptation de la donation de trois parcelles  
de terrain, sises à Khouribga.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant  
règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui  
l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la  
donation consentie à l'Etat par l'Office chérifien des phos-  
phates, de trois parcelles de terrain désignées ci-après :

La première, sise au nord de la gare de Khouribga,  
d'une superficie d'un hectare quarante-cinq ares quatre-  
vingt-sept centiares (1 ha. 45 a. 87 ca.) ;

La seconde, sise à l'ouest du souk de Khouribga, d'une  
superficie de trois hectares dix-neuf ares quarante centiares  
(3 ha. 19 a. 40 ca.) ;

La troisième, sise au sud de la voie normale, d'une  
superficie de sept hectares vingt-quatre ares trente-quatre  
centiares (7 ha. 24 a. 34 ca.).

Ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le  
plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du  
timbre et des domaines, est chargé de l'exécution du pré-  
sent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,  
(1<sup>er</sup> juillet 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937**  
(22 rebia II 1356)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment, et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 18 juin 1937 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après désignées :

- 1° Fabrication de plâtre, de chaux ou de ciments ;
- 2° Fabrication d'ocre, de blanc de Meudon et blancs similaires, traitement des terres colorées ;
- 3° Concassage, broyage, pulvérisation et toutes opérations connexes de minerais et autres produits ou résidus minéraux, lorsque ces opérations s'effectuent dans des ateliers, chantiers ou autres établissements non annexés à des chantiers de bâtiment et de travaux publics ou autres établissements industriels ;
- 4° Fabrication de tuiles et de briques ;
- 5° Fabrication d'autres produits de terre cuite ou de grès cérame ;
- 6° Fabrication de produits réfractaires ;
- 7° Fabrication de poteries en tous genres ;
- 8° Fabrication de pipes en terre.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables :

a) Aux ateliers, chantiers, sièges sociaux, bureaux et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus visés, et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances ;

b) Aux carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessus visées.

Elles ne sont pas applicables aux magasins de vente au détail annexés aux établissements énumérés dans le présent article.

**ART. 2.** — Dans les ateliers ou chantiers où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du travail pourra autoriser une ou plusieurs branches d'industries déterminées à récupérer les heures ainsi perdues en prolongeant la durée du travail pendant certaines périodes de l'année, sans que le nombre des heures de récupération autorisées puisse être

supérieur au nombre des heures perdues, ni excéder cent heures. En aucun cas, la durée du travail effectif ne pourra être prolongée de plus de deux heures par jour.

**ART. 3.** — La liste des dérogations permanentes énumérées par l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est complétée ainsi qu'il suit :

a) Ou bien la durée du travail pourra être prolongée d'un nombre d'heures égal au plus à la moitié de la durée normale le jour où s'opère le décalage destiné à permettre l'alternance des équipes ; cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins ;

b) Ou bien la durée hebdomadaire de travail pourra atteindre cinquante-six heures en sept postes, à la condition que la durée moyenne hebdomadaire du travail ne dépasse pas quarante-huit heures par période n'excédant pas dix semaines.

1° Travail des ouvriers spécialement employés au service direct des fours (autres que ceux qui sont visés au § 2° ci-après), quand ce service doit rester continu pendant plus d'une semaine.

2° Travail des chefs de fours et chefs cuiseurs spécialement employés à la cuisson de produits émaillés ou colorés, produits de grès cérame, cornues, creusets et pièces de forme en réfractaire.

Durée nécessaire à l'achèvement des opérations de cuisson, sous réserve que la durée du travail des chefs de fours et des chefs cuiseurs ne dépasse pas 96 heures par quinzaine.

Ces dérogations ne sont applicables qu'aux employés et ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 16 ans.

**ART. 4.** — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de soixante heures par an au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

**ART. 5.** — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,  
(1<sup>er</sup> juillet 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1937**  
(6 jourmada I 1356)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1937, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1937 :

*Fonctionnaires et agents français :*

1 <sup>re</sup> zone .....	1.300 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	1.200 —
3 <sup>e</sup> zone .....	1.100 —

*Agents indigènes*

1 <sup>re</sup> zone .....	1.150 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	1.050 —
3 <sup>e</sup> zone .....	950 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

*1<sup>re</sup> zone :* Berguent, Tendirara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Guercif, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija, postes de Taher-Souk, Sakka et Ouled-Allal, cercle des Beni-M'Guild.

*2<sup>e</sup> zone :* territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des cercles Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane.

*3<sup>e</sup> zone :* tous les postes, localités et régions non compris dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones.

**ART. 2.** — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le deuxième semestre de l'année 1937.

**ART. 3.** — Le taux de l'indemnité de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le deuxième semestre de l'année 1937 :

1 <sup>re</sup> zone .....	75 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	55 —
3 <sup>e</sup> zone .....	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

*1<sup>re</sup> zone :* Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

*2<sup>e</sup> zone :* Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Seltat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

*3<sup>e</sup> zone :* tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

*Fait à Rabat, le 15 juillet 1937,*  
(6 jourmada I 1356).

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 juillet 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1937**  
(11 jourmada I 1356)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 22 juin 1937 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables aux établissements et parties d'établissements de la ville de Rabat, dans lesquels s'exerce un commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Toutefois, si un établissement de vente au détail comporte accessoirement un rayon de denrées alimentaires, ce rayon est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Est considéré comme commerce de détail, tout commerce qui n'est pas assujéti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de huit heures dans le commerce en gros et en demi-gros.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises visées par le présent article, même non annexés aux locaux où les marchandises sont mises en vente, mais travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

**ART. 2.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), des heures différentes de travail pourront être pré-

vues pour les étalagistes et les employés chargés spécialement des travaux de nettoyage, sous réserve que le décalage entre l'horaire du travail de ces employés et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure.

ART. 3. — En sus des dérogations prévues pour les travaux énumérés à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et suivant ses indications, être prolongée au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 dudit arrêté :

1° Travail du personnel dirigeant, chefs de rayon, contre-maîtres ou inspecteurs.	} Une demi-heure au maximum.
---	------------------------------

2° Travail des garçons de magasins, appelés à exécuter des travaux divers (empaquetage, courses).	} Une demi-heure au maximum sous réserve d'un repos compensateur.
---	---

3° Travail du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence dans les postes où s'opère cette distribution.	} Quatre heures au maximum.
--	-----------------------------

Les dérogations énumérées aux paragraphes 2° et 3° du présent article sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, la dérogation prévue au paragraphe 1° étant applicable exclusivement aux hommes âgés de plus de 16 ans.

ART. 4. — La durée du travail effectif peut, pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail ou pour inventaires, être prolongée jusqu'à concurrence de soixante heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour, la prolongation pouvant être portée à deux heures au maximum par jour pour les inventaires semestriels, annuels ou de fin de gestion.

ART. 5. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, le présent arrêté ne sera pas applicable aux établissements situés dans les quartiers indigènes de Rabat (médina, quartier Yacoub-el-Mansour, quartier Habous de Bab-Temara, mellah) et travaillant dans le cadre des traditions corporatives marocaines, avec un personnel exclusivement marocain.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1356,  
(20 juillet 1937).

MOHAMED RONDA.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale  
J. MORIZE.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1937

(11 jourmada I 1356)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, à Casablanca.

### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par le dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 23 juin 1937 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables aux établissements et parties d'établissements de la ville de Casablanca, dans lesquels s'exerce un commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Toutefois, si un établissement de vente au détail comporte accessoirement un rayon de denrées alimentaires, ce rayon est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Est considéré comme commerce de détail, tout commerce qui n'est pas assujéti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de huit heures dans le commerce en gros et en demi-gros.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux sièges sociaux, bureaux, entrepôts et autres établissements dépendant des entreprises visées par le présent article, même non annexés aux locaux où les marchandises sont mises en vente, mais travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

ART. 2. — L'organisation du travail avec deux équipes chevauchantes est autorisée de plein droit, sous réserve que l'amplitude de la journée de travail de chaque équipe n'excède pas onze heures et que le décalage entre les horaires de travail des deux équipes ne soit pas supérieur à une heure.

Toutefois, le chef du service du travail et des questions sociales pourra autoriser, pour certains commerces, une amplitude de plus de onze heures et un décalage supérieur à une heure.

ART. 3. — L'horaire prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) fixera l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail du personnel.

Aucun employé ou ouvrier ne pourra être occupé avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée, sous réserve de la dérogation prévue au quatrième alinéa du présent article.

Dans les établissements où la totalité du personnel n'est pas soumise à un horaire uniforme, une liste nominative mentionnant pour chacun des employés ou ouvriers occupés, les heures du commencement et de la fin de la journée de travail ainsi que des repos, sera affichée dans les lieux où sont habituellement occupés ces employés ou ouvriers. Cette liste, qui sera établie en français, en caractères lisibles, devra être affichée de manière à être facilement accessible et elle sera apposée de façon apparente. Elle sera datée et signée par le chef d'entreprise ou, sous sa responsabilité, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet. L'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms est interdit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) des heures différentes de travail pourront être prévues pour les étalagistes et les employés chargés spécialement des travaux de nettoyage, sous réserve que le décalage entre l'horaire du travail de ces employés et l'horaire du travail du reste du personnel de l'établissement ne soit pas supérieur à une heure.

Il sera fait mention sur l'affiche prévue au troisième alinéa du présent article, en regard des noms et prénoms de chaque étalagiste ou de chaque employé chargé spécialement des travaux de nettoyage, de l'affectation de cet employé aux dits travaux.

ART. 4. — En sus des dérogations prévues pour les travaux énumérés à l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), la durée du travail effectif journalier pourra, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous, et suivant ses indications, être prolongée au delà des limites fixées dans les conditions déterminées à l'article 3 dudit arrêté :

1° Travail du personnel dirigeant, chefs de rayon, contre-maîtres ou inspecteurs.	} Une demi-heure au maximum.
2° Travail des garçons de magasins, appelés à exécuter des travaux divers (empaquetage, courses).	
3° Travail du personnel affecté spécialement à la distribution de l'essence dans les postes où s'opère cette distribution.	} Quatre heures au maximum.

Les dérogations énumérées aux paragraphes 2° et 3° du présent article sont applicables au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 16 ans, la dérogation prévue au paragraphe 1° étant applicable exclusivement aux hommes âgés de plus de 16 ans.

ART. 5. — La durée du travail effectif peut, pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail ou pour inventaires, être prolongée jusqu'à concurrence de soixante heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour, la prolongation pouvant être portée à deux heures au maximum par jour pour les inventaires semestriels, annuels ou de fin de gestion.

ART. 6. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, le présent arrêté ne sera pas applicable aux établissements situés dans les quartiers indigènes de Casablanca (ancienne médina, nouvelle médina et extension, mellah) et travaillant dans le cadre des traditions corporatives marocaines, avec un personnel exclusivement marocain.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1356,  
(20 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1937

(11 jourmada I 1356)

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans les fabriques et distilleries d'alcools alimentaires, vinaigrieres, fabriques de liqueurs et spiritueux, brasseries, malteries, fabriques d'eaux et boissons gazeuses et de glace artificielle.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 16 juin 1937 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après désignées :

- 1° Fabriques, distilleries et usines de rectification d'alcools autres que les alcools d'industrie ;
- 2° Fabriques d'eaux de vie ;
- 3° Fabriques et distilleries de liqueurs et de spiritueux ;
- 4° Fabriques de vins mousseux ;
- 5° Fabriques de jus de fruits ;
- 6° Vinaigrieres ;
- 7° Brasseries ;
- 8° Malteries, fabriques de produits diastasiques ;
- 9° Fabriques de levures et de ferments ; fabriques de pectines ;
- 10° Fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, d'eaux minérales artificielles ;

11° Entreprises d'exploitation d'eaux, de sources minérales ou thermales ;

12° Fabriques de glace artificielle.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux ateliers, chantiers, entrepôts, caves, chais, sièges sociaux, bureaux et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus visés, et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

ART. 2. — Si, en raison de la nature des opérations qui y sont effectuées, un établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est également assujéti aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application de la journée de huit heures dans le commerce en gros et en demi-gros, l'employeur pourra demander à l'inspecteur du travail l'autorisation d'adopter un seul horaire pour l'ensemble de son personnel.

L'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements commerciaux de gros ou de demi-gros de la même localité faisant le même genre d'affaires commerciales, même si l'entreprise ne comporte pas une annexe industrielle assujéti au présent arrêté.

ART. 3. — Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de cinquante heures établie sur une période de douze semaines, à la condition que la durée du travail journalier ne soit, en aucun cas, supérieure à neuf heures, et qu'il soit assuré à chaque ouvrier un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Le personnel des services dont le travail, sans être lui-même nécessairement continu, dépend techniquement de services à fonctionnement continu, pourra être occupé d'une manière effective à raison de huit heures par jour pendant six jours.

ART. 4. — La liste des dérogations permanentes énumérées par l'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), est complétée ainsi qu'il suit :

Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des autoclaves, appareils frigorifiques, chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, à la désinfection du matériel dans l'industrie de la brasserie, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'établissement.

Travail des ouvriers préposés à la surveillance des cuves de fermentation et au soutirage du vinaigre.

Une heure et demie au maximum, sauf pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur pour lesquels la prolongation de la durée du travail peut être de deux heures au maximum.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux employés et ouvriers du sexe masculin âgés de plus de 16 ans.

ART. 5. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif, peut, à titre temporaire, être prolongée comme suit, au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement :

a) Fabriques de glace situées dans les ports de pêche : cent cinquante heures par an ;

b) Fabriques de glace artificielle autres que les fabriques situées dans les ports de pêche, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, brasseries, malteries, fabriques de levure, vinaigreries, embouteillage d'eaux minérales : cent vingt heures par an ;

Les dispositions du paragraphe b) ci-dessus s'appliquent à l'embouteillage des bières lorsque ce travail est effectué dans un établissement où il est également procédé à la fabrication d'eaux ou de boissons gazeuses ;

c) Autres industries : 60 heures par an.

En aucun cas, la durée du travail ne pourra dépasser dix heures.

En sus des dérogations prévues ci-dessus, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de quatre heures au maximum pendant un jour, pour les travaux urgents et exceptionnels dont l'exécution immédiate est nécessaire dans les industries de la brasserie et de la malterie pour éviter la déperdition des marchandises. Les heures supplémentaires de travail effectuées par application de la présente dérogation seront majorées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1356,  
(20 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES  
DU MAROC,  
rapportant l'interdiction du journal intitulé  
« Lokal Anzeiger ».**

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal intitulé *Lokal Anzeiger*, publié en langue allemande en Allemagne, peut être rapportée :

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal intitulé *Lokal Anzeiger*, prononcée par ordre n° 912/2 du 9 août 1934, est rapportée.

Rabat, le 12 juillet 1937.

FRANÇOIS

Vu pour contrescoring,

Rabat, le 20 juillet 1937,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à Résidence générale,

MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL ADJOINT  
AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES  
DU MAROC**

portant classement d'un ouvrage militaire  
de la région de Fès.

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est classé comme ouvrage militaire, dans la région de Fès, le fort Mas.

ART. 2. — Le service du génie, chargé de l'exécution du présent arrêté, fera procéder dans un délai de six mois au bornage de la zone de servitude, suivant les indications du plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Une expédition du présent arrêté, du plan joint et du procès-verbal de bornage sera déposée :

- 1° A la Résidence générale ;
- 2° Au bureau des services municipaux de Fès ;
- 3° A la chefferie du génie de Fès ;
- 4° Au bureau de garnison de Fès.

Rabat, le 14 avril 1937.

FRANÇOIS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant réglementation de la circulation sur le pont à voie unique au passage sur l'oued Biod de la route n° 213 de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, par Had-Kourt et Aïn-Defali, P. K. 57,030.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 novembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules au passage du pont sur l'oued Biod, situé sur la route 213 de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane par Had-Kourt et Aïn-Defali, au P.K. 57,030 par suite du renversement de sa pile ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules au passage du pont à voie unique sur l'oued Biod, au P. K. 57,030 de la route n° 213 de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane par Had-Kourt et Aïn-Defali, est réglementée ainsi qu'il suit :

Vitesse maximum de tous véhicules : 10 kilomètres à l'heure.

Charge maximum sur chaque essieu : 5 tonnes.

Espacement minimum des véhicules : 30 mètres.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités de l'ouvrage, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la réglementation prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 juillet 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant interdiction de la circulation des voitures transportant du sable sur le chemin côtier de Casablanca à Mazagan (n° 1003°).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud à Casablanca, après avis du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite sur le chemin côtier de Casablanca à Mazagan (n° 1003 c) aux véhicules servant au transport du sable, et compris dans les deux catégories ci-après :

1° Voitures à traction animale ;

2° Voitures à traction mécanique non munies de pneumatiques.

ART. 2. — Des panneaux feront connaître à la fois cette interdiction et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juillet 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur dix souks situés dans le territoire de contrôle civil de Mazagan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dix plans dressés le 19 avril 1937 par le service des travaux publics sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur les souks ci-après, situés dans le territoire de contrôle civil de Mazagan :

A. — Annexe des Doukkala-nord

- 1° Souk El Tleta du Sahel ;
- 2° Souk El Arba el Mogress ;
- 3° Souk El Had des Ouled Aïssa ;
- 4° Souk El Tleta de Sidi Smaïn ;
- 5° Souk El Tleta des Ouled Rhanem ;
- 6° Souk El Khemis du M'Touh.

B. — Annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour

- 7° Souk Et Tnine des Chtouka ;
- 8° Souk El Arba des Chtouka ;
- 9° Souk El Khemis de Bir-Jedid-Chavent.

C. — Contrôle civil de Sidi-Bennour

- 10° Souk El Arba des Ouled Amrane.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur les souks suivants :

- Souk El Tleta du Sahel ;
- Souk El Arba el Mogress ;
- Souk El Had des Ouled Aïssa ;
- Souk El Tleta de Sidi Smaïn ;
- Souk El Tleta des Ouled Rhanem ;
- Souk El Khemis du M'Touh ;
- Souk Et Tnine des Chtouka ;
- Souk El Arba des Chtouka ;
- Souk El Khemis de Bir-Jedid-Chavent ;
- Souk El Arba des Ouled Amrane.

et reportés sur les dix plans annexés à l'original du présent arrêté, sont soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois.

A cet effet, les plans seront déposés à compter du 9 août 1937 :

- 1° Dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Doukkala-nord, à Mazagan, pour les souks :  
El Tleta du Sahel ;  
El Arba el Mogress ;  
El Had des Ouled Aïssa ;  
El Tleta de Sidi Smaïn ;  
El Tleta des Ouled Rhanem ;  
El Khemis du M'Touh ;
- 2° Dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour pour les souks :  
El Tnine des Chtouka ;  
El Arba des Chtouka ;  
El Khemis de Bir-Jedid-Chavent ;
- 3° Dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour pour le souk :  
El Arba des Ouled Amrane.

Des registres figurant aux dossiers d'enquête et destinés à recueillir les observations des intéressés seront ouverts à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des contrôles civils ci-dessus désignés et publiés au Bulletin officiel et dans les journaux d'annonces légales du territoire de Mazagan.

ART. 3. — Après clôture des enquêtes, les dossiers complétés par les avis des contrôleurs civils, chefs des circonscriptions précitées, et par l'avis du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, seront retournés au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 22 juillet 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant la période des vendanges.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1931 portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinificateurs et, notamment, son article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup> alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période officielle des vendanges est uniformément fixée, pour les diverses régions administratives de la zone française du Maroc, du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1937.

Rabat, le 13 juillet 1937.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
modifiant les arrêtés du 11 juin 1937 fixant le prix d'achat des blés tendres et durs dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu les arrêtés du 11 juin 1937 fixant le prix d'achat des blés tendres et durs ;

Vu les demandes des autorités régionales justifiant les modifications à apporter aux arrêtés susvisés par la différence résultant de l'application de tarifs de transport en vigueur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat du blé tendre et du blé dur aux producteurs indigènes de moins de 75 quintaux doit être effectué, selon la localité, aux prix suivants :

	BLÉ TENDRE	BLÉ DUR
<i>Région d'Oujda :</i>		
Au souk de Naïma .....	125 francs	122 francs
<i>Région de Taza :</i>		
Au souk du Tleta des Beni Fekkous..	124 francs	121 francs
Au souk de Jemâa de l'Oued Amelil..	123 fr. 75	120 fr. 75
<i>Région de Fès :</i>		
Souk El Arba de Tissa .....	122 francs	119 francs
Souk El Tleta de Karia .....	121 francs	118 francs
Souk Es Sebt des Oudaya .....	120 fr. 25	117 fr. 25
Souk d'Ouezzane .....	"	121 fr. 50
Souk El Jemâa des Masmouda .....	"	121 fr. 25
<i>Région de Casablanca :</i>		
Souk de Beni-Mellal .....	125 francs	122 francs
Souk El Jemâa des Mellila .....	123 fr. 25	120 fr. 25
Souk d'El-Perouj .....	122 fr. 75	119 fr. 75
Souk El Tnine des Beni Khellouq ....	123 fr. 75	119 fr. 75
<i>Territoire de Mazagan :</i>		
Souk El Had des Ouled Frej .....	123 francs	120 francs
Souk El Tnine des Chtouka .....	123 fr. 75	120 fr. 75
<i>Région de Marrakech :</i>		
Souk des Aït Ourir .....	124 francs	121 francs
Souk de Sidi Rahal des Zemrane ....	123 francs	120 francs
Souk d'El-Kelâa .....	122 francs	119 francs

Le centre d'achat de blé tendre de souk El Jemâa de Ras el Aïn (Benahmed) est supprimé.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1937 fixant le prix d'achat des blés tendres dans les diverses localités où les transactions peuvent être effectuées est ainsi modifié et complété :

« En vue de permettre un ravitaillement normal de toutes les régions, les blés tendres achetés sur chacun des lieux d'achat énumérés ci-dessus doivent être concentrés, sauf autorisation spéciale de l'Office du blé, au centre de stockage auquel ces dits lieux sont rattachés, savoir :

« A Settat, les blés achetés à El-Borouj ;

« A Oujda, les blés achetés à Naïma. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Rabat, le 23 juillet 1937.

LEFEVRE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant abrogation de l'arrêté du 27 juillet 1936 fixant la date et les modalités de déclaration des stocks de blés durs et tendres et de farines.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration de stocks de blés et de farines ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'article 15 de l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 27 juillet 1936, fixant la date et les modalités de déclaration des stocks de blés durs et tendres et de farines, est abrogé.

Rabat, le 13 juillet 1937.

LEFEVRE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse, modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture générale de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité », au dimanche 12 septembre 1937, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 9 janvier 1938, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, cette date pourra toutefois être avancée, dans certaines régions, par arrêté spécial.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 13 mars 1938, au coucher du soleil, la chasse des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, échasses, étourneaux, foulques, gangas, grèbes, grives, macreuses, oies, pigeons divers, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 13 mars 1938, les chasses particulières en battues, au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au levrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appellants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région ou du territoire.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 6 mai 1931, modifié par celui du 12 avril 1935 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, blaireaux, chacals, chats sauvages, civettes, foinés, genettes, hyènes, loutres, lynx, mangoustes ou rats, putois et renards ;

2° Les aigles, autours, balbuzards fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, émouchets, éperviers, faucons, grands-ducs, gypaètes barbus, hérons, milans, moineaux, pies, pygargues et tiercelets ;

3° Les lapins, mais uniquement au nord de la ligne jalonnée par l'Oum er Rebia, l'Oued El Abid, la Moulouya et la voie ferrée de Guercif à la frontière algéro-marocaine.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers, le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse. En ce qui concerne les lapins, cette autorisation ne porte toutefois que sur la zone où la destruction de ces derniers animaux est permise.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre plus d'un sanglier, au cours d'une même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, après avis conforme du service des eaux et forêts, et versement d'une redevance de vingt-cinq francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, huit jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera, en outre, les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs, ainsi que celui des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne devra dépasser cinq. Elle sera accompagnée d'autant de « bons de transport » qu'elle comporte d'animaux à abattre. Ces bons mentionneront la date de la battue à laquelle ils s'appliquent et porteront obligatoirement le cachet de l'autorité qui les a délivrés. Ils seront valables jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour la battue et devront être présentés à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse et des agents chargés de la perception des droits de porte.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre des battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

**ART. 10.** — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront être transportés ou colportés hors de ces régions.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> août 1938, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

**ART. 11.** — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent cinquante, sauf déduction de dix par sanglier tué. Aucun chasseur ne pourra toutefois abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de douze pièces.

Tout chasseur dépassant ce dernier nombre, sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu, sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée ou colportée devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Quant aux pièces mises en vente en un lieu quelconque, chacune d'elle devra porter, attaché à la patte, un ticket spécial dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de douze pièces accompagnées de leurs tickets, quelle que soit la date à laquelle ce gibier aura été tué.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné, soit de dix tickets dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée, soit d'un « bon de transport ». (Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.)

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains, devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit des portes daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes qu'à l'intérieur des périmètres urbains et après avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit des portes.

**ART. 12.** — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D où ce prix est porté à 50 francs) et à 250 francs pour les licences générales valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré: d'un mandat de 35 fr. 10 (50 fr. 10 pour le lot D) ou 250 fr. 50 au nom du percepteur et d'un mandat de 4 fr. 50 (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant le 3 août 1937. Toute demande parvenue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue.

Pour la saison 1937-1938, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en treize lots, savoir :

**Lot A** (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (contrôle civil de Souk-el-Arba et bureau des affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du cercle d'Ouezzane.

**Lot B** (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

**Lot C** (circonscription forestière de Khemissèt). — Forêts (Mamora, oued Satour, et partie de la forêt des Zitichouen située sur la rive gauche de l'oued Siksou, exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

**Lot D** (circonscription forestière de Rabat). — Forêts de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour), des Sehoul (contrôle civil de Salé), de Témara, des Beni Abid, des Selamna, de l'oued Koriffa, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil de Rabat-banlieue).

**Lot E** (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Aïn Kréil et des M'Dakra (cercle de Chaouïa-nord), des Achach (cercle de Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Khatouat (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

**Lot F** (circonscription forestière d'Oued-Zem). — Forêts des Smala et des Beni Zemmour (territoire d'Oued-Zem), forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) sauf la partie située sur la rive droite de l'oued Siksou, et partie de la forêt des Zitichouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou.

**Lot G** (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (contrôles civils de Marrakech-banlieue et des Srahna-Zemrane, annexe des affaires indigènes d'Amizmiz, des Aït Ourir et d'Im-n-Tanout).

**Lot H** (circonscription forestière de Demnat). — Forêts situées sur le territoire du cercle d'Azilal et du bureau des affaires indigènes de Demnat.

**Lot I** (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador, jusqu'à l'oued Tamri au sud.

**Lot J** (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le territoire d'Agadir et la tribu des Aït Ameur, jusqu'à l'oued Tamri au nord.

**Lot K** (circonscriptions forestières de Meknès, d'Azrou et de Khenifra). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès et le bureau des affaires indigènes de Khenifra.

**Lot L** (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès.

**Lot M** (circonscription forestière de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza.

Lot N (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur le contrôle civil de Guercif.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à cinq francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

ART. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

## RÉGION DE RABAT

### I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANJOUË.

#### A. — Réserves permanentes.

##### 1° Pour une durée illimitée

- a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'oued Cherrat et de Marchand ;  
b) Dans la petite île de Skirat dite « Ile des oiseaux ».

##### 2° Pour une durée de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937)

Quatre réserves :

La première située dans la forêt de l'oued Tifsassine (annexe de contrôle des Zaër) et limitée : au nord, par un chemin partant de la piste automobile Kerassi-Aïn Kreïl et aboutissant à la borne périmétrale n° 1 sur l'oued Tifsassine ; à l'est, par le périmètre forestier (oued Tifsassine) ; au sud, par le chemin partant de la borne périmétrale n° 83 et aboutissant à la piste automobile précitée Kerassi-Aïn Kreïl ; à l'ouest, par la tranchée forestière dite « d'El Bendir » formant limite entre les annexes de contrôle de Marchand et de Boulhaut.

La deuxième située dans la forêt du Khatouat (annexe de contrôle des Zaër) et limitée : au nord, par un chemin indigène et le périmètre de la forêt ; à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par l'oued Bou Drader.

La troisième située dans la forêt des Bouhassoussen (poste de Moulay-Bouazza) et limitée : au nord, par le sentier passant sur le versant sud du djebel Berkane et aboutissant à la piste automobile de Tedders à Moulay-Bouazza, par l'ain Skroun ; à l'est, par la piste automobile précitée ; au sud, par le chemin passant par les bornes n° 829 et 755 de l'enclave de Mserser ; à l'ouest, par l'oued Sakkaïssel, de la borne n° 755 jusqu'à Foun-el-Guella (borne périmétrale n° 1439), puis par le périmètre de la forêt.

La quatrième située dans la même forêt et limitée : au nord, par le sentier du col du Ka à Moulay-Bouazza ; à l'est et au sud, par le sentier conduisant du sentier précité à la piste automobile de Tedders à Moulay-Bouazza ; à l'ouest, par cette dernière piste.

#### B. — Réserves annuelles.

Huit réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 1 de Casablanca à Rabat, depuis l'oued Cherrat jusqu'à l'embranchement de la route n° 208 ; à l'est, par la route n° 208, de la route n° 1 précitée jusqu'à la piste d'El-Mrissat-Sahari à Sidi-Radi ; au sud, par cette dernière piste, puis par le périmètre de la forêt des Beni Abid jusqu'à l'oued Cherrat ; à l'ouest, par l'oued Cherrat jusqu'à la route n° 1 de Casablanca à Rabat (la partie louée exceptée).

La deuxième limitée : au nord, par la piste carrossable conduisant de la piste Rabat-Aïn-el-Aouda au confluent des oueds Korifla et Grou ; à l'est, par l'oued Korifla avec, au delà, la réserve créée sur l'annexe de contrôle civil des Zaër ; au sud, par la route n° 22 de Marchand à Rabat ; à l'ouest, par cette même route, puis par la piste d'Aïn-el-Aouda à Rabat, jusqu'à l'embranchement de la piste carrossable précitée.

La troisième située dans la forêt de Tomara et limitée : au nord, par la tranchée A ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt et la piste de Tomara à Aïn-el-Hallouf.

La quatrième comprenant la partie du canton du Chercherat (forêt des Beni Abid) située au nord du chemin de Sidi-el-Berrani à Sidi-el-Gzouli.

### Annexe de contrôle civil de Marchand

La cinquième limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou, depuis son confluent avec l'oued Korifla jusqu'au périmètre nord de la forêt de l'oued Grou (en aval de la boucle de Lalla-Khedima) ; au sud, par ce périmètre jusqu'à l'oued Sbeïda ; à l'ouest, par l'oued Sbeïda jusqu'à la route n° 22 de Marchand à Rabat, puis par cette route jusqu'au pont du Korifla, et enfin par cet oued (avec, au delà, la réserve créée sur le contrôle de Rabat-banjiouë) jusqu'au confluent précité.

La sixième limitée : au nord, par les périmètres sud et est de la forêt de Sibara, puis par la piste de la maison forestière d'Aïn-Guernouch à la route n° 22 (P. K. 94) de Rabat à Oued-Zem ; à l'est et au sud-est, par cette route du P. K. 94 au P. K. 126,900 où elle coupe l'oued Takrira ; à l'ouest, par l'oued Takrira, puis par la piste n° 79 de Sibara jusqu'au périmètre sud de la forêt de Sibara.

La septième située en forêt de Sibara et limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le périmètre de cette forêt ; au sud, par la piste de Sibara à la route n° 22 Rabat-Oued-Zem, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch.

La huitième située dans la forêt de l'oued Grou et limitée : au nord, par la piste de Christian à Feddan-en-Noud, par El-Besbas ; à l'est et au sud, par l'oued Grou, puis par l'oued Dalia ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

### II. — CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ.

#### Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord-est, par l'oued Bou Regreg, depuis le point où il coupe la piste de Sidi-Azouz à Dar-Caid-Brahim, par El-Aiaïda, jusqu'au périmètre nord de la forêt des Sehoul ; à l'est et au sud, par le périmètre de cette forêt ; à l'ouest, par la piste précitée.

La deuxième comprenant tout le canton de Sidi-Azouz (forêt des Sehoul).

### III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR.

#### A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth.

#### B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la tranchée D<sup>2</sup> (forêt de Mamora), de l'oued Tiffèt à l'oued Taberest ; à l'est, par cet oued, puis par le périmètre de la forêt de Mamora jusqu'au chemin de colonisation partant de l'extrémité sud de la tranchée D, près du marabout de Si Ameur Riahi, pour aboutir à la route n° 14 de Meknès à Rabat, au mur indicateur « Dar ben Hacein » (6 km. à l'est de Tiffèt) ; au sud, par la route n° 14 précitée jusqu'à la limite de la forêt de Mamora (rive gauche de l'oued Zilli) ; à l'ouest, par le périmètre forestier, de la route n° 14 jusqu'à l'extrémité ouest de la tranchée D<sup>2</sup>, sur l'oued Tiffèt.

La deuxième limitée : à l'est, par l'oued Beth, depuis le confluent de l'oued Mellah, près de Sidi-Moussa-el-Harati, jusqu'au gué de Mechra-Errouat, puis par la piste conduisant de ce gué à Moulay-Bouazza, par Aguerd-n'Mellal, Si Omar-ou-Akkou et Tanoual-n'Tolba ; au sud-ouest, par la piste de Moulay-Bouazza à Oulmès, puis par la route n° 209 d'Oulmès à Maaziz et Tiffèt, par Harcha et Tedders ; au nord-ouest, par la route n° 106, de la route n° 209 précitée à Khemissèt, par Souk-el-Djemaa et Dafet-er-Roumi, puis par la route n° 205 de Khemissèt à Sidi-Slimane jusqu'au point où elle coupe l'oued Mellah et enfin par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Beth.

## RÉGION DE CASABLANCA

## I. — CERCLE DE CHAOÛIA-NORD.

## A. — Réserves permanentes.

## 1° Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Neffikh, de l'oued Mellah et du marais de Sidi-Abderrahman.

## 2° Pour une durée de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936)

Une réserve située dans la forêt des M'Dakra et celle des Achach et limitée : au nord, par la piste de Boucheron au poste forestier de Bir-Guettara ; à l'est, par la piste de ce dernier poste à celui de Sidi-Sbâa ; au sud, par la piste du poste forestier de Sidi-Sbâa à Bepahmed ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

(La partie sud de cette réserve est située dans le cercle de Chaouïa-sud.)

## B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première située sur le poste de Boucheron et limitée : au nord-est, par l'oued El Ateuch, depuis son confluent avec l'oued Zemrane jusqu'à la piste Boucheron—Bir-Guettara, puis par le périmètre ouest de la forêt des M'Dakra ; au sud, par ce même périmètre ; à l'ouest, par l'oued Zemrane jusqu'à son confluent avec l'oued El Ateuch.

La deuxième située sur l'annexe de Berrechid et limitée : au nord-est, par la route n° 13 de Berrechid à Casablanca ; au sud-est, par la piste dite « du bas des monts » et conduisant de la route n° 13 précitée à l'oued Mazer, par Bled-Aloua ; au sud-ouest, par l'oued Mazer ; au nord-ouest, par la piste de l'oued Mazer à Sidi-el-Aïdi sur la route n° 13 Berrechid—Casablanca, par Djenau-el-Caïd, la ferme Martinez et souk El Djemâa.

## II. — CERCLE DE CHAOÛIA-SUD.

## A. — Réserves permanentes.

## 1° Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

## 2° Pour une durée de 3 ans

a) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1935)

Une réserve limitée : au nord, par la piste conduisant du chemin de Settât au souk El Djemâa, par la cote 321, à la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; au sud, par le périmètre forestier des Ouled Idder ; à l'ouest, par le chemin de Settât au souk El Djemâa, par la cote 321.

b) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936)

Une réserve (située en partie sur le territoire d'Oued-Zem) et limitée : au nord, par la route n° 13 Casablanca—Tadla, de l'embranchement de la piste de Mrizig à celui de la route de Khouribga ; à l'est, par cette route, puis la piste de Khouribga au souk El Tteta des Beni-Ouirir jusqu'à l'embranchement de la piste d'El-Borouj ; au sud-est, par cette piste jusqu'à El-Borouj ; à l'ouest, par la piste d'El-Borouj au souk El Tteta des Ouled-Farès, puis par la piste de ce souk à Mrizig et enfin par la piste de Mrizig à la route n° 13 précitée.

c) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937)

Deux réserves :

La première située sur le poste des Ouled Saïd et limitée : au nord-ouest, par la route n° 105 de Casba-bou-Laouane à Settât ; au nord-est, par la piste n° 3031 conduisant de la route précitée au souk El Had, par Zaouïa-Sidi-Rahal (cote 277) ; au sud-est, par la piste du souk El Had à l'Oum er Rebia, par les cotes 368 (Sidi-Mohamed-ben-Ahmed) et 315 ; au sud-ouest, par l'Oum er Rebia, de cette piste à la route n° 105 précitée.

La deuxième située dans la forêt des Achach et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par la piste de Sidi-Moussa au poste forestier du Khatouat ; au sud, par le chemin forestier du poste forestier du Khatouat à celui de Sidi-Sbâa ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt et l'oued Nouilha.

Cf. également la réserve forestière permanente instituée pour une durée de 3 ans sur le cercle de Chaouïa-nord.

## B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : à l'est, par la piste n° 20 de Guisser à Bir-Djedoud ; au sud-ouest, par la piste de Bir-Djedoud à l'oued Khibane ; au nord-ouest, par l'oued Khibane, puis par la piste n° 19 aboutissant à Guisser.

## III. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

## A. — Réserves permanentes.

Pour une durée de 3 ans

a) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1935)

Deux réserves :

La première située dans l'annexe de Dar-ould-Zidouh et limitée : au nord, par l'Oum er Rebia ; à l'est, par l'oued El Abid ; au sud, par la piste de Dar-ould-Zidouh à El-Kelâa-des-Srarhna ; à l'ouest, par l'oued Timellou jusqu'à son confluent avec l'Oum er Rebia.

La deuxième située dans la forêt des Smala et limitée : au nord, par l'oued Grou, de la cote 451 au pont Martin ; à l'est, par la piste Moulay-bou-Azza—Oued-Zem, de l'oued Grou au puits situé à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Tlek ; au sud, par le chemin d'Oued-el-Mers jusqu'au croisement du chemin de Zeboudja—Sidi-el-Ibal ; à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'à l'oued Grou (cote 451) en passant par l'oued El Mechreg.

b) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936)

Cf. réserve créée sur le cercle de Chaouïa-sud.

c) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937)

Une réserve située sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf, puis par le périmètre sud de la forêt domaniale des Beni Zemmour ; à l'est et au sud, par la nouvelle piste (n° 47) de Khenifra à Boujad ; à l'ouest, par la piste n° 47 de Boujad à Moulay-Bouazza.

## B. — Réserve annuelle.

Une réserve située sur l'annexe de Tadla et limitée : au nord-ouest, par la piste de la route n° 22 (Dar-ould-Zidouh—Oued-Zem) à Boujad ; au nord, par la piste reliant la piste précitée à la route n° 13 de Casablanca à Kasba-Tadla ; au nord-est, par cette route jusqu'à Kasba-Tadla ; au sud-est, par l'Oum er Rebia ; au sud-ouest, par la piste de Kasba-Zidania à la route n° 22, lieu dit « Kouif ».

## RÉGION DE MARRAKECH

## I. — CONTRÔLE CIVIL DES REHAMNA.

## B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Dar-Cheikh-Rahal au souk El Arba des Skhours, par Dar-Caïd-Layachi ; à l'est et au sud-est, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, puis la piste de Souk-es-Sebt de Brikiine ; au sud-ouest et à l'ouest, par la piste de Souk-es-Sebt des Brikiine à Dar-Cheikh-Rahal, par l'ancien souk El Djemâa el Ma Berd.

## II. — CONTRÔLE CIVIL DES SRARHNA-ZEMRANE.

## Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste automobile de Sidi-Moulay-Rahal au souk El Had Freita, puis le chemin de ce souk au confluent de l'oued Tessaout et de l'oued El Akhdar, ensuite par ce dernier oued jusqu'à la grande séguia en béton dite séguia Yacoubia nouvelle ; à l'est, par cette séguia jusqu'à l'aqueduc franchissant l'oued Tessaout, puis par cet oued jusqu'à la séguia Mesnaouïa ; au sud, par cette séguia de l'oued Tessaout à la piste d'Attaouïa-Chaïbia à El-Kelâa ; à l'ouest, par cette piste, du pont de la séguia Mesnaouïa à Sidi-Moulay-Rahal.

La deuxième limitée : au nord, par l'Oum er Rebia, depuis le bac de Mechra-el-Hamri jusqu'au confluent de l'oued Tinefrou ; à l'est, par l'oued Tinefrou, puis l'oued Timellou jusqu'au point où il coupe la route n° 24 de Meknès à Marrakech ; au sud, par cette route ; à l'ouest, par la piste du lieu dit « Nid de Cigognes » au bac de Mechra-el-Hamri, sur l'Oum er Rebia.

## III. — CONTRÔLE CIVIL DE CHICHAOUA.

## Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 10 Mogador—Marrakech du P. K. 73,200 au P. K. 98,100 ; à l'est, par la piste dite de Dar-Caïd-M'Tougui, du P. K. 98,100 à l'embranchement de la piste du souk Et Tnine des Mouarikh, par Auk-Djemel et les Oulad el Hadj ; au sud, par la piste du souk Et Tnine des Mouarikh jusqu'à ce souk ; à l'ouest, par la piste du souk Et Tnine des Mouarikh au P. K. 73,200 de la route n° 10 Mogador—Marrakech.

## IV. — ANNEXE D'AMIZMIZ.

## Réserve annuelle

Une réserve limitée : à l'est, par la piste partant du barrage Cavnagac et aboutissant, par Aguerourg, à la piste d'Amizmiz à la route n° 501 ; au sud, par cette dernière piste, du radier du N'Fis à Amizmiz ; au nord-ouest et au nord, par la piste d'Amizmiz au barrage Cavnagac.

## V. — CONTRÔLE CIVIL DE MARRAKECH-BANLIEUE

## ET ANNEXE DES AÏT OURIKI.

## Réserves annuelles

## Deux réserves :

La première limitée : au nord-est et à l'est, par la piste de Marrakech à Dar-Ouriki, par Sidi-Abdallah-Khiat jusqu'au gué de l'oued Ourika, près du souk Et Tnine ; au sud, par la piste partant de ce gué et rejoignant la route n° 501 Asni—Marrakech, près de Tahanaout ; à l'ouest, par la route n° 501 précitée jusqu'au point où elle coupe la séguia Arhouatim (500 m. au sud de Taddert), par cette séguia, puis par la séguia bétonnée Tassoultant jusqu'à l'oued Issil, enfin par cet oued jusqu'à la piste Marrakech—Dar-Ouriki.

La deuxième située dans le contrôle civil de Marrakech-banlieue et limitée : au nord-est, par l'oued Iminène, depuis son confluent avec l'oued Aït Ali jusqu'au refuge de Tachdirt-N'Tbissène (borne forestière n° 48) ; au sud-est, par la ligne de crête jalonnée par le djebel Tachdirt, le djebel Bou Hezzal, le djebel Likoumt, le djebel Aksoual, le djebel Tarhat et le Tizi N'Tarhat ; au sud, par le chemin du Tizi N'Tarhat à Sidi-Rhamarouche, sur l'oued Mizane ; au sud-ouest, par l'oued Mizane qui prend en aval le nom d'oued Aït Ali jusqu'à son confluent avec l'oued Iminène.

## VI. — ANNEXE D'IMI-N-TANOUT.

## Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-est, par la piste de Ras-el-Aïn (confluent des oueds Amesnez et Rhira) au souk Es Sebt des M'Zouda ; au sud, par la piste du souk Es Sebt des M'Zouda à Boulaouane sur l'oued Rhira ; à l'ouest, par l'oued Rhira, de Boulaouane au confluent de l'oued Amesnez.

## VII. — TERRITOIRE D'AGADIR.

## Réserve permanente

## Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et d'Arouaïs (bureau d'Agadir-banlieue).

## RÉGION DE MEKNÈS

## Réserves annuelles

## I. — CONTRÔLE CIVIL DE MEKNÈS-BANLIEUE.

## Trois réserves :

La première limitée : au nord-ouest, par une piste partant des confluent des oueds Bouidda et Selloulouïat et se dirigeant vers le douar Aït-Jaouana, par les fermes d'Hardemare et Bardeau jusqu'au point où elle coupe l'oued Aïssa, puis cet oued jusqu'à la piste du douar Ouled-Moussa à Petitjean, ensuite par cette piste jusqu'au châaba Mguirba Outila et par ce châaba jusqu'à l'aïn Mguirba, par la piste d'aïn Mguirba à Sidi-Kacem jusqu'au chabet Er Rih, par ce chabet et enfin par une crête rocheuse jusqu'au tunnel de Bab-Tisra ; à l'est, par l'oued Rdom, depuis ledit tunnel jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Ishar, puis par cet oued jusqu'à hauteur

de la casba Gueddara ; au sud, par le sehb Sidi ben Aïssa vers le nord-ouest jusqu'au croisement de la route de Meknès à Ras-el-Arba, par cette route jusqu'au point où elle coupe l'oued Kell et enfin par cet oued et le châaba Korticha jusqu'à la ferme Marcaggi (avec, au delà, la réserve créée sur le territoire du contrôle civil d'El-Hajeb) ; à l'ouest, par le chemin de colonisation de la ferme Marcaggi à la route n° 14 de Rabat à Meknès, puis par cette route jusqu'à l'embranchement de la route n° 4 de Meknès à Sidi-Slimane, par cette dernière route jusqu'à la ferme Abbès, par la piste reliant les fermes Abbès et Augier, par l'oued Akhenzir et l'oued El Houd jusqu'à la piste d'Aïoun—El-Mers, puis par cette piste jusqu'à l'aïn Guettara et enfin par la piste de l'aïn Guettara à Dar-bel-Hamri jusqu'au confluent des oueds Bouidda et Selloulouïat.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 5 Meknès—Fès, de Meknès à l'embranchement de la route de Seba-Aïoun à El-Hajeb, par Haj-Kaddour ; au sud-est, par cette route jusqu'à Boufekrane (avec, au delà, la réserve créée sur le territoire du contrôle civil d'El-Hajeb) ; au sud-ouest, par la route n° 21 d'El-Hajeb à Meknès.

La troisième limitée : au nord, par la piste d'Aïn-Kerma à Sidi-Mokhrfi, de l'oued Zegotta à l'oued Mikkès ; à l'est, par l'oued Mikkès, puis son affluent de gauche l'oued Bou Halima jusqu'à la route n° 3 Fès—Petitjean ; au sud, par cette route, de l'oued Bou Halima à la nzala Beni Amar, puis par le chemin de cette nzala à Moulay-Idriss et la route dite « du refuge de Moulay-Idriss » ; à l'ouest, par la route de Moulay-Idriss au col du Zegotta, puis par la piste Aïn-Bziz—Kermet—Moulay-Bouazza jusqu'à l'oued Beni Meraz, par cet oued jusqu'à la route n° 3 Petitjean—Fès, par cette route, puis par la piste dite « du souk Es Sebt des Oudaïas » jusqu'à l'oued Zegotta et enfin par cet oued jusqu'au point où il coupe la piste Aïn-Kerma—Sidi-Mokhrfi précitée.

## II. — CONTRÔLE CIVIL D'EL-HAJEB.

## Quatre réserves :

La première limitée : au nord-est par le chabet Korticha de la ferme Marcaggi à l'oued Kell, puis par cet oued jusqu'à la route de Meknès à Agouraï (avec, au delà, la réserve créée sur le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue) ; à l'est, par cette route, de l'oued Kell à Aïn-Loula (Sidi-Amor) ; au sud, par la piste d'Aïn-Loula à Ouljet-Soltane, par Moulay-Idriss-Chorf ; au nord-ouest, par la piste d'Ouldjet-Soltane à Ras-Jerri, puis par la route de Ras-Jerri à Meknès jusqu'à la ferme Marcaggi.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 5 de Meknès à Fès, depuis l'embranchement de la route de Boufekrane jusqu'au pont de l'oued Madouna ; à l'est, par l'oued Madouna qui prend, en amont, le nom d'oued Tizguit, jusqu'à la route d'Aïn-Foujat à El-Hajeb ; au sud-est, par cette dernière route jusqu'à El-Hajeb ; au sud-ouest, par la route n° 21 d'El-Hajeb à Boufekrane ; à l'ouest, par la route de Boufekrane à la route n° 5 Meknès—Fès précitée, par Haj-Kaddour (avec, au delà, la réserve créée sur le contrôle civil de Meknès-banlieue).

La troisième limitée : au nord, par la piste d'Agouraï à El-Hajeb ; à l'est, par la route n° 21 Meknès—Azrou, d'El-Hajeb à l'abreuvoir du P. K. 44 ; au sud, par l'oued Amhars, le piton de Glib et le périmètre nord de la forêt domaniale des Aït bou Rzuïn ; à l'ouest, par la piste de Sidi-ben-Tamrit à Agouraï.

La quatrième limitée : au nord, par la piste d'El-Hajeb aux Aït ou Allal, de l'oued Tisguit à Sidi-Siba ; à l'est, par la piste de Sidi-Siba à Ifrane, par Timenbert et Kasba-Mokhtar-el-Hammadi ; à l'ouest, par l'oued Ifrane qui prend, en aval, le nom d'oued Tisguit.

## RÉGION DE FÈS

## Réserves annuelles

## I. — CONTRÔLE CIVIL DE FÈS-BANLIEUE.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Schou, depuis la route n° 26 de Fès à Ouezzane jusqu'à l'ancienne piste du souk Et Tnine ; à l'est, par cette piste (rive gauche de l'oued Schou) jusqu'au pont de l'oued Boukhrareb, puis par cet oued jusqu'à la route dite « du Tour de Fès » et enfin par cette route jusqu'à son embranchement avec la route n° 26 de Fès à Ouezzane ; au sud-ouest, par cette dernière route jusqu'au Sebou.

## II. — CONTRÔLE CIVIL DES CHERAGA.

Une réserve limitée : au nord, par la piste d'été de Moulay-bou-Chita à El Kelâa-des-Slès ; à l'est, par la piste d'El-Kelâa-des-Slès à Fès jusqu'à l'oued Sebou ; au sud, par cet oued jusqu'à la route

n° 26 Fès—Ouezzane dite « Route du Nord » ; à l'ouest, par cette dernière route, de l'oued Sebou à Moulay-bou-Chta.

### III. — CONTRÔLE CIVIL DES HAYAÏNA.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Leben, de la piste de Tonahouil à la piste de Tissa à Chabat ; à l'est, par cette dernière piste de l'oued Leben à l'oued Innaouène ; au sud, par l'oued Innaouène jusqu'à la piste de Touahouil ; à l'ouest, par la piste de Touahouil, entre l'oued Innaouène et l'oued Leben.

### IV. — CONTRÔLE CIVIL DE SEFROU.

#### Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste du marabout de Sidi Abdelkader (près de l'oued Youdi) à la piste d'El-Ouata ; à l'est, par la piste d'El-Ouata jusqu'à son embranchement avec la piste d'El-Menzel à Sefrou ; au sud, par la piste d'El-Menzel à Sefrou jusqu'au point où elle coupe l'oued El Youdi ; à l'ouest, par cet oued, de Sefrou au marabout de Sidi Abdelkader.

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Aggaï, de la piste zaouïa Kandar-Bahlil à Sefrou ; à l'est, par la route de Sefrou à Boulemane ; au sud, par le périmètre forestier de la borne n° 143 (Mesdou) à la zaouïa Kandar ; à l'ouest, par la piste de la zaouïa Kandar à Bahlil, jusqu'à l'oued Aggaï.

### V. — CERCLE DU MOYEN-OUERRHA.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Beni Ahmar, depuis son confluent avec l'oued Bou Flou, puis le chemin de cet oued à l'oued Romane, par Dar-Reniik, Tazarine et Tafrenout, enfin par l'oued Romane jusqu'à son confluent avec l'oued Aoulai ; à l'est, par l'oued Aoulai jusqu'au confluent de l'oued El Mizab ; au sud, par ce dernier oued, la ligne jalonnée par Anouinine, la cote 485 et Laziine, l'oued El Mellah jusqu'à son confluent avec l'oued Ouerrha, puis par ce dernier oued jusqu'à Fès-el-Bali ; à l'ouest, par la piste de Fès-el-Bali à Tafraït jusqu'à sa rencontre avec la piste de l'ancien souk El Khemis d'El-Houata, puis par ce chemin jusqu'au point où il coupe l'oued Bou Flou et enfin par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Beni Ahmar.

### VI. — CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Mechraoua à Moulay-Ali-Djenane, de l'oued Sahela à la route n° 302 de Sker à Fès ; à l'est, par la route n° 302, de son croisement avec la piste précitée jusqu'à l'embranchement de la route n° 304 d'Aïn-Aïcha à Ourtzarb ; au sud, par cette dernière route jusqu'au point où elle coupe l'oued Sahela ; à l'ouest, par l'oued Sahela.

### RÉGION D'OUJDA

#### I. — CONTRÔLE CIVIL D'OUJDA.

##### A. — Réserve permanente,

Pour une durée illimitée

Sur tout le territoire de la tribu des Beni Guil.

##### B. — Réserves annuelles.

#### Trois réserves :

La première dite « du Djebel Metsila » et limitée : au nord-est, par la piste de Touissit, du P. K. 9 de la route n° 19 Oujda—Berguent au marabout de Sidi Abdallah ; au sud-est, par la piste du marabout de Sidi Abdallah à la gare de Guenfouda, par la ferme Robert ; à l'ouest, par la route n° 19 précitée, de la gare de Guenfouda au P. K. 9.

La deuxième limitée : au nord, par la piste du Metroh, depuis le chantier alfatier du Petit Metroh jusqu'à Guenfouda ; à l'est, par la route n° 19 Oujda—Berguent, depuis Guenfouda jusqu'à Djerada ; au sud, par la route de Djerada au poste forestier d'Aouinet ; à l'ouest, par le chemin des Aouinet à la piste du Metroh, par le col de Tafrent et l'aïn Regada.

La troisième située dans l'annexe d'El-Aïoun et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de l'Ayat, de la piste automobile El-Ayat—El-Aïoun à la piste automobile El-Aïoun—Tarilest ; au sud-est, par la piste automobile précitée, puis par le chemin Tarilest—El-Ayat ; à l'ouest, par la piste automobile du poste forestier de l'Ayat à El-Aïoun.

#### II. — CONTRÔLE CIVIL DES BENI-SNASSEN.

##### A. — Réserve permanente.

Pour une durée de 5 ans

à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936)

Une réserve constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la forêt.

##### B. — Réserves annuelles.

#### Trois réserves :

La première limitée : au nord-est, par la piste de Berkane au poste forestier de l'Aïn-Almou, par la vallée de l'oued Guedjam ; au sud, par le chemin du Ras-Fourhal à la vallée du Zegzel ; à l'ouest, par la piste du Zegzel, depuis son embranchement avec le chemin susvisé jusqu'à la route de Mechra-Safsaf à Berkane, puis par cette dernière route jusqu'à Berkane.

La deuxième limitée : au nord, par une ligne de marais entre la Moulouya, en aval de Mechra-Kabou et l'aïn Beïda ; à l'est, par la piste de Cherrâa à Tiffert ; au sud, par une ligne de marais de Ras-el-Ma à la Moulouya, en aval de Mechra-Kerima ; à l'ouest, par la Moulouya.

La troisième située sur le poste de contrôle de Martimprey-du-Kiss et limitée : au nord-est, par la frontière algérienne ; au sud, par la piste de l'oued Mouillah à l'aïn Sfa, par la cote 440 ; à l'ouest, par la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, du croisement de la piste précitée jusqu'à Martimprey-du-Kiss, puis par la route de Martimprey-du-Kiss à Nemours jusqu'à la frontière algérienne.

### TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY

#### I. — CONTRÔLE CIVIL DE PORT-LYAUTEY.

##### Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route principale de Port-Lyautey à Petitjean, de l'oued Fouarat à l'oued Smento ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par la tranchée pare-feu B 1 et les chemins qui la prolongent de l'oued Smento à l'oued Fouarat ; à l'ouest, par l'oued Fouarat.

#### II. — CONTRÔLE CIVIL DE SOUK-EL-ARBA.

##### Réserves annuelles

#### Quatre réserves :

La première limitée : au nord, par la piste conduisant de la route de Souk-el-Arba-du-Rharb à Moulay-bou-Selham (maison cantonnière, aux Oulad Chetouane, par Lalla-Mimouna, puis par la piste des Oulad Chetouane (lieu-dit « Oulad-Zubia ») à la route n° 2 de Tanger à Rabat ; à l'est, par cette route, de la piste précitée à Souk-el-Arba-du-Rharb ; au sud et à l'ouest, par la route de Souk-el-Arba à Moulay-bou-Selham, jusqu'à l'embranchement de la piste de Lalla-Mimouna (maison cantonnière).

La deuxième limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'oued Sebou, depuis le pont de la route n° 6 de Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb jusqu'au souk El Djemâa des Haouafat ; à l'ouest, par la route n° 6 précitée, du souk El Djemâa des Haouafat au pont du Sebou.

La troisième limitée : au nord, par l'oued Sebou, depuis le pont de la route reliant la route n° 2 Rabat—Tanger à la route n° 210, jusqu'à celui de la route n° 6 de Souk-el-Arba à Petitjean ; à l'est, par cette dernière route ; au sud, par la route n° 210 ; à l'ouest, par la route reliant cette route n° 210 à la route n° 2 précitée, par Souk-el-Ilela.

La quatrième située sur l'annexe d'Had-Kourt et limitée : au nord, par l'oued Ouerrha, depuis son confluent avec l'oued Sebou jusqu'à Mechra-el-Bacha ; à l'est, par la piste de Mechra-el-Bacha, sur l'Ouerrha, à Mechra-el-Hajer, sur le Sebou ; au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou, de Mechra-el-Hajer au confluent de l'oued Ouerrha.

#### III. — CONTRÔLE CIVIL DE PETITJEAN.

##### Réserves annuelles

#### Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 3 de Port-Lyautey à Fès, de Sidi-Slimane au col du Zegotta en passant par Petitjean ; à l'est, par la route du Zegotta à Moulay-Idriss jusqu'à l'aïn Berd ;

au sud, par l'oued Sidi Mrissi de l'aïn Berd au confluent de l'oued Khoumane, puis par ce dernier oued jusqu'à la voie ferrée, ensuite par la voie ferrée jusqu'à hauteur des marabouts Abdembi et Sidi Aïssa, la piste de Sidi-Kassem jusqu'à l'oued Bouider et enfin la ligne de crête du djebel Balâas jusqu'à l'oued Beth (ferme Beauséjour) ; à l'ouest, par l'oued Beth jusqu'à Sidi-Slimane.

La deuxième limitée : au nord, par l'ancienne voie ferrée de 0,60 de l'oued Tourzha à l'oued Aïn Chrof ; à l'est, par l'oued Aïn Chrof ; au sud, par la tranchée centrale (forêt de Mamora) ; à l'ouest, par l'oued Tourzha.

#### TERRITOIRE DE MAZAGAN

##### I. — CONTRÔLE CIVIL DE MAZAGAN.

###### A. — Réserve permanente.

*Pour une durée illimitée*

Dans le périmètre de reboisement des dunes d'Azemmour.

###### B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord-est, par la route n° 105 du P. K. 20 de la route n° 9 Mazagan—Marrakech au souk El Had des Oulad Trej ; au sud-est, par la piste de ce souk à la zaouïa de Sidi-Smaïn (P. K. 51 de la route n° 9 susvisée) ; à l'ouest, par ladite route n° 9.

La deuxième située dans l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et limitée : au nord, par la route n° 8 de Mazagan à Casablanca, de l'Oum er Rebia jusqu'au souk El Tnine ; à l'est, par la piste du souk El Tnine au souk El Tleta jusqu'au point où elle coupe l'oued Touriret ; au sud, par cet oued jusqu'à son confluent avec l'Oum er Rebia ; à l'ouest, par l'Oum er Rebia, depuis ce confluent jusqu'au pont d'Azemmour (route n° 8).

##### II. — CONTRÔLE CIVIL DE SIDI-BENNOUR.

Une réserve limitée : au nord-ouest, par la route n° 11 de Mogador à Mazagan, du souk El Khemis des Zemmamra à Sidi-Smaïn ; au nord-est, par la route n° 9 Mazagan—Marrakech, de Sidi-Smaïn à Sidi-Bennour ; au sud, par la route secondaire n° 123 de Sidi-Bennour à Zemmamra, par Bou-Hamam.

#### TERRITOIRE DE SAFI

##### I. — CONTRÔLE CIVIL DE SAFI.

###### A. — Réserve permanente.

*Pour une durée de 5 ans*

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1933)

Toute la zone d'effondrement comprise entre le haut de la falaise et la mer, du cap Cantin à Safi.

###### B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord-est, par le chemin n° 31 du Djorf-el-Youdi au souk El Tnine des Riat ; au sud-est, par la route n° 11 Mazagan—Mogador, du souk El Tnine des Riat jusqu'à la limite administrative de la circonscription de Safi ; au sud-ouest, par cette limite administrative, de la route n° 11 à l'océan Atlantique avec, au delà, la réserve créée sur la circonscription de contrôle de Mogador ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

La deuxième située dans l'annexe de Chemaïa et limitée : au nord, par la route n° 12 Safi—Marrakech, de Chemaïa au P.K. 94,300 ; au sud-est, par la piste partant de ce dernier point et aboutissant au souk El Djemâa de Sidi Chiker, par souk El Arba des Oulad Machou ; au sud-ouest, par la piste du souk El Djemâa de Sidi Chiker à la route de Chichaoua à Chemaïa ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'au croisement de la route n° 12 précitée.

##### II. — CONTRÔLE CIVIL DE MOGADOR.

###### A. — Réserves permanentes.

*Pour une durée illimitée*

a) Dans le périmètre de fixation de dunes de la circonscription de contrôle civil de Mogador limité : à l'ouest, par l'océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud,

par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1 dite « des Aït Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10 A, par la piste n° 2 dite « Chemin Corslade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne n° 8 à la borne n° 16, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne n° 7 à la borne n° 4 et enfin par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (poste de contrôle civil de Tamarar).

###### B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la limite administrative de la circonscription de contrôle de Mogador de l'océan Atlantique à la route n° 11 de Mazagan à Mogador avec, au delà, la réserve créée sur la circonscription de contrôle de Safi ; à l'est, par la route n° 11 précitée jusqu'au souk El Had du Drâa ; au sud, par les pistes n° 13 et 11 bis dudit souk à Sidi-Moulay-bou-Zergtoun, par Aïn-el-Hajar ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

La deuxième limitée : au nord, par la limite sud de la réserve permanente décrite ci-dessus, puis l'ancienne route Mogador—Marrakech jusqu'au km. 10 ; à l'est, par la route n° 25 de Mogador à Agadir jusqu'au pont de l'oued Tidzi (Assif-Zidir) ; au sud, par l'oued Tidzi (Assif-Zidir) jusqu'à son embouchure ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

#### TERRITOIRE DE TAZA

##### Réserves permanentes

*Pour une durée de 2 ans*

a) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936)

Une réserve sur le contrôle civil de Guercif, limitée : au nord, par la route n° 15 Taza—Oujda, de l'embranchement de la piste de Mahirija à l'oued Telarh ; à l'est et au sud, par cet oued, puis la piste d'El-Agreb à Aïn-Fritissa, par Ogla-en-Nara ; à l'ouest, par la piste d'Aïn-Fritissa jusqu'à son embranchement avec la route n° 15 précitée, près de l'oued Moulouya.

b) (à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1937)

Une réserve située sur les contrôles civils de Taza-banlieue et de Guercif et le cercle de Missour (bureau de Berkine) et limitée : au nord, par la route n° 15 Taza—Oujda, depuis l'embranchement de la piste de Bechine à l'embranchement de la piste de M'Soun à Bel-Farah ; à l'est, par cette dernière piste jusqu'au point où elle coupe l'oued Melloulou, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Meitck ; au sud, par ce dernier oued jusqu'à Bechine ; à l'ouest, par la piste de Bechine à la route n° 15 précitée.

La chasse est également interdite en tout temps :

- 1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;
- 2° En forêt, dans une zone de un kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

ART. 14. — Est interdite :

1° La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat, de Marrakech, de Meknès, de Fès et de Taza ; les territoires de l'Atlas central, d'Oued-Zem et de Safi ; le cercle de Chadoua-sud et les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt ;

2° La chasse de toutes les espèces d'outardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, dans les régions de Rabat, de Meknès et de Fès ; les territoires de Port-Lyautey et de Taza ; le cercle de Chaouïa-sud ; les contrôles civils d'Oujda, de Taourirt et des Beni-Snassen ;

3° La chasse à la pintade sauvage dans les régions de Rabat, de Meknès et le territoire de l'Atlas central ;

4° La chasse au francolin dans les régions de Rabat et de Meknès :

5° La chasse au mouflon dans les régions de Marrakech et de Meknès ; les territoires de Safi, de Taza et de l'Atlas central ;

6° La chasse au sanglier dans la partie du territoire de Safi située au nord d'une ligne ainsi déterminée de l'océan à la limite est de ce territoire : nouvelle piste de Tafelney au souk El Tleta des Ah Idir, puis la piste de ce souk à la route n° 25 Mogador—Agadir, cette route jusqu'à la piste n° 6, ensuite, cette piste jusqu'au souk El Tnine d'Imi N'Tlit. De ce souk, la ligne remonte vers le nord par la piste n° 6, puis la piste n° 8 jusqu'à l'oued Zeltène (oued Agenda) ; elle remonte ensuite cet oued jusqu'à la piste n° 25 qu'elle suit ensuite vers l'est jusqu'à la limite du territoire, par Ambrach, Dar-Caïd-Zelloufi et Sidi-Bou-Jemaa-ben-Embarek ;

7° La chasse au singe dans la région de Meknès.

Sont également interdits en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de gazelles et de mouflons.

ART. 15. — Sont défendues en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

*Rapaces diurnes* : vautours.

*Rapaces nocturnes* : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effrayes, hiboux, scops ou petits-ducs.

*Grimpeurs* : pics, coucous.

*Syndactyles* : guêpiers ou chasseurs d'Afrique.

*Passereaux* : accenteurs, bergeronnettes, chardonnerots, engoulevents, fauvettes, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpeaux, hironnelles, huppés, linots, loriots, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pies-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, serins, sifflottes, tarins, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers.

*Echassiers* : aigrettes, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, cigognes, flamands roses, ibis chauve ou ibis noir dit dindon sauvage.

*Lariiformes* : hirondelles de mer, mouettes.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 25 juin 1937.

BOUDY.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES relatif à l'hôpital régional indigène de Casablanca.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES,  
Vu le dahir du 15 mars 1926 érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'hôpital régional indigène de Casablanca portera, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937, le nom d' « Hôpital indigène Jules-Mauran ».

Rabat, le 19 juillet 1937.

M. GAUD.

### REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 22 juillet 1937, il est fait remise gracieuse à M. Dalle Fernand, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur de l'école musulmane d'apprentissage de Meknès, de la somme de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.), sur le montant des remboursements mis à sa charge par les ordres de reversement n°s 122, 123 et 124 du directeur général de l'instruction publique, en date du 19 octobre 1933.

Il ne sera fait recette que de la différence entre le montant de la dette de M. Dalle et celui de la présente remise gracieuse, soit d'une somme de neuf mille sept cent dix francs soixante-six centimes (9.710 fr. 66) au total.

### CLASSEMENT DES RECETTES DES DOUANES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 juin 1937, le classement des recettes des douanes chérifiennes, tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 22 juin 1934, est maintenu pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

### CREATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 6 juillet 1937, il est créé, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1937, 50 emplois de mokhazeni auxiliaire à pied destinés au service du contrôle civil.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 mai 1937, M. RECHAIN Marc, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe au service des perceptions et recettes municipales, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à l'administration centrale de la direction générale des finances.

\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 juillet 1937, sont nommés en qualité d'adjoint stagiaire de contrôle, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 :

MM. TROLLE Paul, BIBERSON Pierre, BAUDIOT Henri, BLANCHIER Fernand, DELHOME Jacques et de MORELIER Raoul.

\* \*

#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1937 :

M. DUMAS Edouard, vérificateur principal des I.E.M. de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Les vérificateurs des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. CARTOUX Francis, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 ;

MARTIN Roger, à compter du 16 juin 1937.

M. VIDAL Jules, monteur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 mai 1937.

Les monteurs de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. SCHMIDT Eugène, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937 ;  
SANCHEZ Eugène, à compter du 6 juin 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 juin 1937 :

Les commis principaux de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. CLAVERTS Alexandre, QUELLENNEC Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;  
GACIARD Henri, à compter du 6 avril 1937 ;  
BENICHOU Prosper, à compter du 11 avril 1937 ;  
JOUANEL Henri, RAYNAUD Gaston, à compter du 21 avril 1937 ;  
DIANI Jacques, à compter du 11 juin 1937 ;  
BALAYN Charles, à compter du 21 juin 1937 ;  
GUILLEREZ Georges, à compter du 26 juin 1937.

Les commis principaux de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BENAÏCH Chaloum, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;  
ROULETTE Joseph, à compter du 6 avril 1937 ;  
CADOUX Emile, IUSNEL Paul, MÉLISSON Raoul, à compter du 16 avril 1937 ;  
CHAPUT Aimé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937 ;  
CHAMOT Emile, à compter du 6 mai 1937 ;  
CASILE Paul, à compter du 21 mai 1937 ;  
FUMA René, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 ;  
ALLEMANDI Joseph, HADJABI Messaoud, TORRE Louis, à compter du 6 juin 1937 ;  
DECANLERS Robert, à compter du 16 juin 1937.

Les commis principaux de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. RIVOALLAN André, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937 ;  
CARAYON Louis, à compter du 11 mai 1937 ;  
CAPELLE Paul, à compter du 26 mai 1937.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :

MM. BERARD Jean, CASAMARTA Paul, RENAUD Marcel, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;  
PRIAT Georges, à compter du 21 avril 1937 ;  
LAIR Jean, à compter du 6 mai 1937 ;  
GUILLET Maurice, à compter du 16 mai 1937.

Les commis de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. MORVAN Alexandre, à compter du 11 avril 1937 ;  
DEBORDE Augustin, à compter du 21 mai 1937 ;  
ROQUES Philippe, à compter du 11 juin 1937 ;  
BRUNET Gaston, à compter du 16 juin 1937 ;  
CATHALA Lucien, à compter du 21 juin 1937.

Les commis de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GOMILA Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 ;  
CAILLAT Georges, GALÉAZZI Louis, MARIN José, à compter du 6 juin 1937 ;  
DAHAN David, à compter du 11 juin 1937 ;  
MAZELET René, NURY Fernand, à compter du 16 juin 1937 ;  
CHEYREZY Marcel, TOUSSAINT René, VALENTIN Robert, à compter du 21 juin 1937 ;  
GELISSES Joseph, à compter du 26 juin 1937.

Les commis de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. MOLINE Armand, RESSOUCHES Jean, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 ;  
NEUTS Gaspard, SEQUIER Félix, à compter du 16 avril 1937 ;  
BONZOM Jean, à compter du 21 avril 1937 ;  
ARRETEGROS Lucien, BINCAZ Marcel, à compter du 26 avril 1937 ;  
MONTREJAUD Marcel, à compter du 11 mai 1937 ;  
LÉO Lucien, SANTOUL Louis, SEMBRES Louis, à compter du 21 mai 1937 ;  
DUBOSC Jean, à compter du 11 juin 1937 ;  
GOULARD Pierre, à compter du 16 juin 1937 ;  
BERGÉ Jean, à compter du 26 juin 1937.

Les commis de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. PERISSE Adrien, à compter du 11 avril 1937 ;  
DEPIERRE Guy, à compter du 11 juin 1937.

Les dames employées de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> AMOROS Emilie, à compter du 6 avril 1937 ;  
FREZARD Jeanne, à compter du 11 avril 1937 ;  
LAUQUE Marguerite, à compter du 16 avril 1937 ;  
M<sup>lle</sup> SANVITI Anne, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 ;  
M<sup>mes</sup> FOCHI Lucie, à compter du 16 juin 1937 ;  
DELACOURT Georgette, à compter du 21 juin 1937.

Les dames employées de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> DRIMARACCI Julie, à compter du 16 avril 1937 ;  
PRATCUMIAU Bertrande, à compter du 6 mai 1937 ;  
BROUCHET Marie, CLAQUIN Anna, COINDOZ Lucienne, HOCHMUTH Adrienne, RUL Odette, WITZMANN Marguerite, à compter du 16 mai 1937 ;  
ACEZAT Lucienne, BARBAU Joséphine, BOULE Philomène, CHAILLAN Jeanne, VILLACRÉCÈS Noëlle, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

M<sup>lle</sup> NOYEZ Nélie, dame employée de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 juin 1937, M. RUFFIE Georges, agent de surveillance de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 juin 1937 :

M. FAUCHAS Henri, vérificateur principal des I.E.M. de 1<sup>re</sup> classe, est nommé à la classe personnelle de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 ;

M<sup>mes</sup> SEMMAR Renée, LAPLACE Denise, CANET Eugénie, BLANCHET Félicie et DURAND Claire, dames employées auxiliaires, sont nommées dames spécialisées de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 juin 1937 :

M. BIAZ Armand, facteur-receveur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1937 ;

M. DÉTREZ Charles, facteur-receveur de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juin 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 juin 1937 :

M. DEMONTIS Georges, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 mai 1937 ;

MM. RICHER Georges et ZANELLA Alphonse, contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 16 avril 1937 ;

M<sup>mes</sup> FATH Flavie et MORIZOT Marcelle, dames employées auxiliaires, sont nommées dames spécialisées de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1937 :

Les facteurs de 2<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. LATRILLE Raymond, à compter du 16 juillet 1937 ;  
HERMELIN Edmond, à compter du 16 août 1937 ;  
MORÉNO Alfred, à compter du 16 septembre 1937 ;  
GRAPPIN Paul, à compter du 26 septembre 1937.

Les facteurs de 3<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BONNAFOUS Alphonse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;  
GIORGI Pierre, à compter du 16 septembre 1937 ;  
ZEMMOUR Moïse, à compter du 21 septembre 1937.

Les facteurs de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. DJOUAR Salomon, à compter du 11 juillet 1937 ;  
DARMOUN Salomon et GRISONI Thomas, à compter du 11 août 1937.

Les facteurs de 5<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. LESTERPS Jean, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;  
VELASCO Pierre, à compter du 11 juillet 1937 ;  
RENUCCI Paul, à compter du 21 juillet 1937 ;  
CASANOVA Pierre et PELLEGRIN René, à compter du 6 août 1937 ;  
LIMORTE Alfred, KATZMANN Maurice et MIRETE François, à compter du 11 septembre 1937.

Les facteurs de 6<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. SERRA Henri et MONDOLONI Jean, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;  
BARHAZZA Paul, à compter du 6 septembre 1937.

Les facteurs de 7<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. CARULLA Antoine et ROMÉRO Jaime, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937 ;  
HILLAIRET Marcel, à compter du 6 août 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1937 :

M. LANFRANCHI Joseph, facteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 ;

MM. ABDELKADER BEN MOHAMED BENTRIA, MOHAMED BEN ABDALLAH HADJEMRI et MOHAMED BEN AHMED BEKRAOUI, manipulant indigènes de 6<sup>e</sup> classe, sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937 ;

M. MOHAMED BEN LHASSEN SALAOUT, facteur indigène de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Les facteurs indigènes de 8<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. HARBI BEN LARBI, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;  
LARBI BEN HADJ MOHAMED, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937.

MM. ABDELHAK BEN AHMED BEN MOHAMED, ABDELKADER BEN DJJALI BEN MOHAMED, ABDELMEJID BEN LARBI BEN MOHAMED HARKAT, BEN RAFALIA MOHAMED, MOHAMED BEN ALLEL BEN M'HAMED ABDEL, TAYER BEN DIF BEN RABAH et ZIKRI NISSIM, facteurs indigènes de 9<sup>e</sup> classe, sont promus à la 8<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 juin 1937, M. DUMAS Marcel, courrier-convoyeur de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 août 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 juin 1937, M<sup>lle</sup> AZEMA Elise, dame commis auxiliaire, est promue surnuméraire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 juin 1937, M. DURAND Louis, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), chef du service de l'exploitation, est nommé chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, chef du service de l'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 juin 1937, M. BONNIER Gaston, sous-chef de bureau hors classe, est nommé inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juin 1937, M. PASQUIER Roger, commis de 2<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité d'office, à compter du 25 mai 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juin 1937 :

M. TILLY Albert, rédacteur principal d'administration centrale de 1<sup>re</sup> classe, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;

M. CHABERT Félix, rédacteur principal des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, est promu rédacteur principal d'administration centrale de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juin 1937, M<sup>me</sup> FRIBAUD Yvonne, dame commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est promue contrôleur adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 février 1937, MOHAMED BEN EL KEBIR CHERKAOUI, est nommé infirmier indigène stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 mars 1937, MOULAY BACHIR, maître-infirmier de 2<sup>e</sup> classe, est promu maître-infirmier de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 juin 1937, TAÏEB BEN DRISS KEBBADI, est nommé infirmier indigène stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 juin 1937, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 :

*Médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. MATHIEU Jean, médecin de 1<sup>re</sup> classe.

*Infirmière de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> LAVIELLE Marie, infirmière de 5<sup>e</sup> classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 juin 1937, M. MARCHI Pierre est nommé infirmier de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

#### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, M. Gauthier Louis-Gabriel-Guillaume, contrôleur principal des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, M. Le Flamand Raymond-Auguste, conducteur principal des travaux publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, M. Ladoue Emile-Amédée, commis principal du service du contrôle civil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1937, M. de Dianous de la Perrotine Henry-Louis-Joseph, adjoint principal de contrôle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1937, M. Bouet Léopold-Pierre, architecte de 2<sup>e</sup> classe à l'administration municipale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 juillet 1937, M. Giron Robert, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1937.

#### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la sécurité, en date du 22 janvier 1937, M. Bendimerad Abdelkrim (citoyen français) secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe, est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique, à compter du 1<sup>er</sup> février 1937, et rayé des cadres à la même date.

**CONCESSION DE PENSIONS CIVILES**

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M<sup>me</sup> Roussel Marthe-Louise, veuve de M. Belin Marius-Charles, ex-commis principal, décédé le 19 avril 1937.

*Pension principale de veuve :*

Montant de la pension : 4.181 francs.

Deux pensions temporaires d'orphelins élevées au taux des indemnités pour charges de famille : 4.440 francs.

Jouissance du 20 avril 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Delmas Julien, inspecteur sous-chef de police.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension principale : 9.868 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> enfants :

Montant de base : 3.600 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> août 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M<sup>me</sup> Larroque, née Piacentini Cécile-Germaine, institutrice.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension principale : 7.601 francs.

Montant de la pension complémentaire : 2.888 francs.

Jouissance du 11 mars 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, à M. André Auguste-Henri, ex-contrôleur civil de 3<sup>e</sup> classe.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Pension principale : 25.158 francs.

Indemnité pour charges de famille (2<sup>e</sup> enfant) : 960 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Leca Jean-Dominique, ex-facteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension principale : 7.160 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille au titre des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> enfants.

Montant de base : 10.320 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M<sup>me</sup> Ronzoni née Tournois Marie-Louise, ex-institutrice de 1<sup>re</sup> classe.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Pension principale : 11.535 francs.

Part du Maroc : 8.849 francs.

Part de la métropole : 2.686 francs.

Pension complémentaire : 3.362 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Colonna Dominique, ex-surveillant de prison.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935*

Montant de la pension principale : 4.855 francs.

Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.713 francs est concédée au profit de Mohamed ben Allal el Ferkhissi, ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.933 francs est concédée au profit de Ahmed ben Mohamed es Soussi el Baamrani, ex-chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe au service de la conservation de la propriété foncière, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

1.996 francs à Moha ou Lhadj, ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

2.450 francs à Brahim ben Mohamed, ex-cavalier de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts,

licenciés pour incapacité physique, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Ces allocations porteront jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1937, une allocation spéciale annuelle de 3.061 francs est concédée au profit de Hadj Moussa ben Larbi el Haddaoui ex-pointeur de 2<sup>e</sup> classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mai 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1937.

**CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE**

Par arrêté viziriel en date du 5 juillet 1937, une rente viagère annuelle de 1.147 francs est concédée à M<sup>lle</sup> de Villate Amélie, ex-agent technique auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie), atteinte par la limite d'âge, rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Cette rente viagère portera jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1937.

**CONCESSION**

**de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.**

*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 30 juin 1937, une pension viagère annuelle de 2.048 francs est concédée à Fatah ben Farradji, n° matricule 57, ex-maoun à la garde de S.M. le Sultan.

Jouissance du 29 juin 1937.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, direction de la sécurité publique, le 14 septembre 1937.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la direction de la sécurité publique (service de la police générale), à Rabat.

La liste d'inscription des candidats sera close le 14 août 1937.

**AVIS DE CONCOURS**  
concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour l'emploi de commissaire de police stagiaire de la sûreté nationale aura lieu les 8 et 9 novembre 1937, pour 100 emplois.

Le registre d'inscription sera rigoureusement clos le 10 septembre 1937.

**Diplômes exigés :** Les candidats doivent être pourvus d'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, capacité en droit et brevet supérieur.

Traitements actuels : 14.000 à 45.000 francs plus indemnités diverses de résidence, de charges de famille, etc.

Situation intéressante et offrant le plus bel avenir.

Les conditions d'admission figurant sous le titre du ministère de l'intérieur au *Journal officiel* du 13 juillet 1936 (Publications non officielles), qui peut être consulté à la mairie de chaque commune.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS

**Examens de licence : lettres et sciences**

(2<sup>e</sup> session 1937)

Centre d'écrit : Rabat

1<sup>o</sup> *Délais d'inscription.* — Les candidats aux divers certificats de licence ès-lettres et licence ès-sciences délivrés par les universités d'Alger, de Bordeaux ou d'Aix, pour la licence d'italien exclusivement, sont priés de faire parvenir au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la Faculté choisie, avant le 15 septembre prochain.

Cette demande, écrite à la main sur papier timbré à 4 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'académie de Bordeaux ou d'Alger (ou d'Aix pour la licence d'italien). Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des ~~épreuves~~ écrites — Rabat — doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

2<sup>o</sup> *Dates d'ouvertures des sessions.* — Les examens écrits auront lieu aux dates suivantes :

Faculté des lettres d'Alger : 20 octobre 1937 ;

Faculté des sciences d'Alger, Faculté des sciences de Bordeaux, Faculté des lettres de Bordeaux, Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : 3 novembre 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 JUILLET 1937. — *Prestations 1937 des indigènes N. S. :* contrôle civil d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd el Aït Affane.

LE 2 AOÛT 1937. — *Taxe urbaine :* centre de Berkane 1937 ; centre de Sidi-Bennour 1937.

*Patentes :* Rabat-nord, rôle spécial 1937, articles 26.001 à 26.139.

LE 9 AOÛT 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937 :* Martimprey-du-Kiss ; Kasba-Tadla.

*Taxe urbaine 1937 :* Mazagan domaine public maritime, articles 716, 717, 734, 739 à 747, 7.056.

LE 16 AOÛT 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937 :* Fès-médina, secteur 3, 1<sup>re</sup> partie, articles 24.001 à 26.500, secteur 4, articles 36.001 à 38.249 ; Taza.

LE 30 AOÛT 1937. — *Taxe urbaine 1937 :* Mazagan, articles 1<sup>er</sup> à 715, 718 à 733, 736 à 738, 748 à 7.055.

Rabat, le 24 juillet 1937.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 30 juin 1937

ACTIF :

Encaisse or .....	178.444.413 37
Disponibilités à Paris .....	107.490.397 32
Monnaies diverses .....	38.128.147 18
Correspondants hors du Maroc .....	274.524.872 88
Portefeuille effets .....	159.688.699 53
Comptes débiteurs .....	177.385.373 55
Portefeuille titres .....	1.373.793.554 46
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.000.000 »
— — (zone espagnole) .....	2.326.378 13
Immuebles .....	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel .....	20.281.510 63
Comptes d'ordre et divers .....	27.313.507 06
	2.390.091 249 45

PASSIF :

Capital .....	46.200.000 »
Réserves .....	37.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs) .....	551.574.090 »
— — — (hassani) .....	44.640 »
Effets à payer .....	2.387.788 23
Comptes créditeurs .....	209.343.001 31
Correspondants hors du Maroc .....	3.600.016 82
Trésor français à Rabat .....	1.248.306.606 51
Gouvernement marocain (zone française) .....	201.816.530 74
— — (zone espagnole) .....	5.758.533 60
— — (zone tangéroise) .....	7.026.580 26
Caisse spéciale des travaux publics .....	253.966 59
Caisse de prévoyance du personnel .....	21.991.071 21
Comptes d'ordre et divers .....	54.488.424 19
	2.390.091 249 45

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.

## CHEMINS DE FER

### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1937

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1937		Kilomètres exploités	1936		1937		1936		1937		1936		1937		1936			
	Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
<b>RECETTES DU 28 MAI AU 3 JUIN 1937 (22<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fés	Zone française...	204	216.500	1.061	204	136.400	070	79.700	38				3.631.100	17.790	2.493.200	12.221	1.437.900	46	
	Zone espagnole...	93	24.700	265	93	21.100	226	3.600	17				390.700	4.201	432.500	3.650		41.800	10
	Zone tangeroise...	18	6.800	377	18	3.300	401			1.500	17		111.500	6.194	137.500	7.639		26.000	19
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc		579	1.351.000	2.333	579	971.800	1.678	379.200	39				24.736.500	42.723	21.500.800	37.289	3.145.700	15	
Ligne n° 6		354	237.730	671	354	95.830	270	141.900	148				4.302.530	12.154	2.051.840	5.795	2.250.600	110	
Ligne n° 8		142	82.670	582	142	64.700	456	17.970	27				2.132.000	15.019	303.580	2.138	1.529.110	902	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		305	43.430	142	305	49.820	163			6.390	13		1.318.090	4.321	511.530	1.077	806.560	178	
<b>RECETTES DU 4 AU 10 JUIN 1937 (23<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fés	Zone française...	204	171.800	842	204	160.300	785	11.500	7				3.802.000	18.612	2.053.500	13.007	1.149.400	43	
	Zone espagnole...	93	20.100	216	93	20.500	220			400	2		410.300	4.417	453.000	4.371		42.200	9
	Zone tangeroise...	18	6.400	377	18	6.300	350	500	7				118.300	6.572	143.800	7.088		25.500	18
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc		579	1.230.600	2.125	579	1.144.400	1.975	87.200	8				25.967.100	44.848	22.734.200	39.265	3.232.900	44	
Ligne n° 6		354	177.250	500	354	169.940	310	67.310	61				4.479.780	12.633	2.161.780	6.105	2.218.000	107	
Ligne n° 8		142	86.460	608	142	76.920	541	9.540	12				2.219.150	15.022	380.500	2.679	1.838.650	483	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		305	72.260	237	305	35.980	118	36.280	101				1.390.350	4.559	547.510	1.795	842.840	154	
<b>RECETTES DU 11 AU 17 JUIN 1937 (24<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fés	Zone française...	204	164.200	804	204	190.400	933			26.200	15		3.967.100	19.446	2.843.900	13.940	1.123.200	39	
	Zone espagnole...	93	22.000	243	93	21.200	227	1.400	6				433.400	4.660	474.200	5.099		40.800	9
	Zone tangeroise...	18	8.000	444	18	8.000	444						126.300	7.010	151.800	8.433		25.500	17
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc		579	1.241.100	2.144	579	1.210.600	2.143	500					27.208.200	46.992	23.974.800	41.407	3.233.400	13	
Ligne n° 6		354	247.540	699	354	234.880	675	8.630	3				4.727.200	13.354	2.400.060	6.781	2.326.030	97	
Ligne n° 8		142	95.070	669	142	66.980	471	28.090	42				2.314.220	16.297	447.480	3.151	1.866.740	417	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		305	62.890	206	305	24.420	80	38.470	158				1.452.240	4.765	571.930	1.875	881.310	154	
<b>RECETTES DU 18 AU 24 JUIN 1937 (25<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fés	Zone française...	204	191.900	940	204	149.200	731	42.700	28				4.159.000	20.387	2.993.100	14.672	1.165.900	39	
	Zone espagnole...	93	23.600	253	93	22.200	238	1.400	6				457.000	4.914	496.400	5.337		39.400	8
	Zone tangeroise...	18	7.100	394	18	5.800	322	1.300	22				133.400	7.411	157.600	8.756		24.200	15
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc		579	1.444.700	2.495	579	1.204.000	2.235	150.700	12				28.652.900	49.487	25.268.800	43.642	3.384.100	13	
Ligne n° 6		354	153.665	440	354	55.140	240	70.585	83				4.882.955	13.794	2.485.800	7.022	2.397.155	91	
Ligne n° 8		142	136.370	960	142	69.540	491	66.530	95				2.450.500	17.258	517.320	3.643	1.933.270	374	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		305	48.880	160	305	20.050	65	28.830	143				1.502.120	4.925	591.980	1.941	910.140	154	
<b>RECETTES DU 25 JUIN AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937 (26<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fés	Zone française...	204	203.400	995	204	159.700	929	13.400	7				4.362.100	21.383	3.182.800	15.602	1.179.500	37	
	Zone espagnole...	93	17.800	191	93	24.900	267			7.100	28		474.800	5.165	521.300	5.606		46.500	9
	Zone tangeroise...	18	5.600	311	18	3.600	533			4.000	41		139.000	7.722	167.200	9.280		28.200	17
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc		579	1.285.200	2.220	579	1.255.100	2.219	400					29.938.100	51.706	26.553.000	45.862	3.384.200	13	
Ligne n° 6		354	170.235	481	354	91.130	258	79.545	37				5.053.190	14.275	2.570.000	7.279	2.476.200	96	
Ligne n° 8		142	92.470	631	142	69.840	491	22.630	32				2.543.060	17.909	582.570	4.102	1.960.490	387	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental		305	30.100	99	305	12.610	41	17.490	139				1.532.220	5.023	604.500	1.982	927.630	153	

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 juillet 1937

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	20	10	18	32	80	25	"	4	"	29	"	"	21	"	21
Fès .....	"	1	"	1	2	1	3	"	8	12	2	"	1	1	4
Marrakech .....	"	"	"	1	1	2	9	"	5	16	"	"	"	"	"
Meknès .....	4	72	"	"	76	1	2	"	"	3	"	"	"	"	"
Oujda .....	3	"	1	"	4	4	"	1	"	5	2	"	"	1	3
Port-Lyautey .....	"	"	"	"	"	"	5	"	1	6	"	"	"	"	"
Rabat .....	4	6	1	11	22	6	51	3	44	107	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>31</b>	<b>89</b>	<b>20</b>	<b>45</b>	<b>185</b>	<b>39</b>	<b>73</b>	<b>8</b>	<b>58</b>	<b>178</b>	<b>4</b>	<b>"</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	<b>28</b>

## Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 12 au 18 juillet 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 185 personnes, contre 167 pendant la semaine précédente et 194 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 178 contre 204 pendant la semaine précédente et 191 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	1
Vêtements, travail des étoffes .....	3
Cuirs et peaux .....	1
Industries du bois .....	1
Industries métallurgiques et mécaniques .....	7
Industries du bâtiment et des travaux publics .....	4
Manutentionnaires et manœuvres .....	77
Transports .....	1
Commerces de l'alimentation .....	4
Commerces divers .....	1
Professions libérales .....	11
Services domestiques .....	74

Total..... 185

A Casablanca, 111 chômeurs ont été admis cette année à participer aux travaux du terrib. Le bureau de placement manque de personnel qualifié pour les travaux de mines.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre présente une légère amélioration, due à l'ouverture d'un chantier hydraulique à Moulay-Idriss.

A Rabat, le bureau de placement a fait embaucher 6 chômeurs pour la confection de rôles pour le service des impôts et contributions.

## CHOMAGE

## Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca .....	1.810	310	2.150	2.149	+ 1
Fès .....	92	4	96	104	- 8
Marrakech .....	163	11	174	123	+ 51
Meknès .....	41	3	44	43	+ 1
Oujda .....	72	13	85	89	- 4
Port-Lyautey .....	33	2	35	32	+ 3
Rabat .....	275	78	353	343	+ 10
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.426</b>	<b>451</b>	<b>2.877</b>	<b>2.883</b>	<b>- 6</b>

Au 18 juillet 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.877, contre 2.883 la semaine précédente, 2.864 au 20 juin dernier et 3.355 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 18 juillet 1937 est de 1,92 %, alors que cette proportion était de 1,91 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,23 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1936.

**Assistance aux chômeurs**

A Casablanca, pendant la période du 12 au 18 juillet 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 3.009 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 429 pour 152 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué au cours de cette semaine 5.829 rations complètes et 614 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 832 pour 227 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 88 pour 44 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 83 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 16.386 rations à des miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 540 repas et 98 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 52 chômeurs européens ont été assistés, dont 6 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 86 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 47 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 27 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 5.929 repas aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 6.699 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 24 chômeurs et 28 membres de leurs familles : 8 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 728 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.003 repas.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 20 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 554 rations complètes, 626 rations de pain et 332 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.490 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 212 pour 38 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 28 chômeurs. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

**AVIS AU PUBLIC**

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

*Feuilles nouvelles ou refaites :*

1/100.000<sup>e</sup>

AZROU 1-2 ;  
AZROU 3-4 ;  
AZROU 5-6 ;  
REGGOU 1-2 ;  
OULMÈS 5-6.

*Feuilles corrigées :*

1/100.000<sup>e</sup>

Ouaouizarht 7-8 ;  
Casablanca 1-2 ;  
Rabat 4 ;  
Rabat 7-8 ;  
Meknès 5-6 ;  
Mazagan 5-6 ;  
Mazagan 7-8.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

---

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

---

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers**

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

---

**RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.**